Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-059

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-05-09-004 - Arrêté 015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/001 du 11 janvier 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (6 pages) Page 5

DDT 86

86-2018-06-04-003 - AD 2018 DDT SEB 320 portant prolongation de l'arrêté n° 2013/DDT/SEB/397 en date du 11 juin 2013, autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et de ses affluents (12 pages) Page 12

86-2018-05-31-006 - AP 2018 DDT SEB 309 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 241-3 du code de l'Environnement pour l'extrait sédimentaire du plan d'eau du château de l'Epinay commune de Benassay. (4 pages) Page 25

86-2018-06-01-006 - AP 2018 DDT SEB 314 Autorisant le laboratoire de physique subatomique et des technologies associées (Subatech) à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans la rivière Vienne en amont et en aval du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Civaux pour 04 ans (2018-2022) (4 pages) Page 30

86-2018-06-05-002 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-302 retirant la décision n°2018-DDT-SPRAT-16 en date du 29 mars 2018 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE. (2 pages) Page 35

86-2018-05-24-010 - RD 86 2018 00053 donnant accord pour commencement des travaux concernant l'extrait sédimentaire du plan d'eau de l'Epinay commune de Benassay. Bassin versant de la Boivre. (4 pages) Page 38

Direction départementale des territoires

86-2018-05-17-011 - AI 2018_DDT_N°130 Portant homologation du plan annuel de répartition 2018 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord (17 pages) Page 43

86-2018-05-31-007 - AP 2018 DDT 310 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon (2 pages) Page 61

86-2018-05-31-008 - AP 2018 DDT 312 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 64

86-2018-05-31-009 - AP 2018 DDT 313 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay (2 pages) Page 67

86-2018-05-30-003 - Arrêté 2018 / DDT / 295 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de INGRANDES SUR VIENNE (4 pages) Page 70

86-2018-06-05-001 - Arrêté n°2018-DDT-SEB-318 en date du 5 juin 2018 Autorisant l'organisation par l'Association "Les Fous Volants" d'une manifestation nautique dénommée "Les Déliriades" sur la rivière La Vienne à Cenon-sur-Vienne, le dimanche 24 juin 2018 (2 pages) Page 75
86-2018-06-08-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de Saint-Christophe commune de Saint-Christophe (4 pages) Page 78
PREFECTURE de la VIENNE
86-2018-06-04-001 - Arrêté 2018-009 4 juin 2018 portant modification des statuts du SMASP (14 pages) Page 83
86-2018-06-04-002 - ARRETE 2018-D2B2-087 fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté au département de la Vienne au titre de l'année 2018 (4 pages) Page 98
86-2018-06-06-003 - Arrêté n° 2018-DDT-316 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise (24 pages) Page 103
86-2018-05-18-007 - arrêté n° 2018/CAB/103 du 18/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - SARL CALBIZ - CARREFOUR CONTACT 60 route de Poitiers 86800 SAINT JULIEN L'ARS (4 pages) Page 128
86-2018-05-18-008 - arrêté n° 2018/CAB/104 du 18/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - SARL GARAGE MAXIMINO 40 Grande Rue 86140 SCORBÉ CLAIRVAUX (4 pages) Page 133
86-2018-05-18-009 - arrêté n° 2018/CAB/105 du 18/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - CHAUSSON MATÉRIAUX rue du Grand Mazais 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD (4 pages) Page 138
86-2018-05-22-010 - arrêté n° 2018/CAB/107 du 22/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - GARAGE RAISON CITROEN 3 avenue Honoré de Balzac 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 143
86-2018-05-22-011 - arrêté n° 2018/CAB/108 du 22/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 32 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 148
86-2018-05-22-012 - arrêté n° 2018/CAB/109 du 22/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - RESEAU BOUYGUES TELECOM centre commercial AUCHAN avenue Jean Moulin RN10 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 153
86-2018-05-22-013 - arrêté n° 2018/CAB/110 du 22/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - BNP PARIBAS 39 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS (4 pages) Page 158
86-2018-05-22-014 - arrêté n° 2018/CAB/111 du 22/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - BNP PARIBAS 13 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS (4 pages) Page 163

86-2018-05-24-008 - arrêté n° 2018/CAB/112 du 24/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM avenue Lafayette (centre commercial Beaulieu) 86000 POITIERS (4 pages) Page 168
86-2018-05-24-009 - arrêté n° 2018/CAB/113 du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - CRÉDIT LYONNAIS 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS (4 pages) Page 173
86-2018-05-24-011 - arrêté n° 2018/CAB/114 du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - BANQUE de L'ÉCONOMIE du CRÉDIT MUTUEL 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS (4 pages) Page 178
86-2018-05-24-012 - arrêté n° 2018/CAB/115 du 24/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 11 avenue Schumann 86000 POITIERS (4 pages) Page 183
86-2018-05-24-013 - arrêté n° 2018/CAB/116 du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial Porte Sud 252 avenue du 8 mai 1945 8666 POITIERS (4 pages) Page 188
86-2018-06-24-001 - arrêté n° 2018/CAB/117 du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - Banque LCL POITIERS 7800 24 bis rue Victor Hugo 86000 POITIERS (4 pages) Page 193
86-2018-05-28-004 - arrêté n° 2018/CAB/118 du 28/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - BIOMEN POITIERS Le Marché de Léopold 20-22 rue de Magenta 86000 POITIERS (4 pages) Page 198
86-2018-05-28-005 - arrêté n° 2018/CAB/119 du 28/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS (4 pages) Page 203
86-2018-05-28-006 - arrêté n° 2018/CAB/119 du 28/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS (4 pages) Page 208
86-2018-05-28-007 - arrêté n° 2018/CAB/120 du 28/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - HALL DE LA PRESSE 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS (4 pages) Page 213
86-2018-05-28-008 - arrêté n° 2018/CAB/121 du 28/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - Hypermarché DISTRIBUTION CASINO FRANCE - GÉANT CASINO 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS (4 pages) Page 218
86-2018-05-28-009 - arrêté n° 2018/CAB/122 du 28/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 62 boulevard de Blossac 861000 CHATELLERAULT (4 pages) Page 223

DDCS86

86-2018-05-09-004

Arrêté 015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/001 du 11 janvier 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/015

en date du 9 MAI 2018

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/001 du 11 janvier 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

VU les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

VU les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/001 du 11 janvier 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/008 du 16 avril 2018 portant agrément de Monsieur Damien BASSET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/009 du 16 avril 2018 portant agrément de Monsieur Fabrice BALLERY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/010 du 16 avril 2018 portant agrément de Madame Céline VERSAVEAUD pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/011 du 16 avril 2018 portant agrément de Madame Marie-Jeanne BERTHIER pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/014 du 30 avril 2018 portant retrait d'agrément de Monsieur Alain BAPTISTE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité au 31 mars 2018) ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1° Tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT

a) Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)
2 rue Micheline Ostermeyer - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BASSET Damien
BP 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Monsieur BALLERY Fabrice
BP 10013 – 86280 SAINT BENOIT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Madame BERTHIER Marie-Jeanne
BP 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BILLY née AUBRIT Marylène
BP 81023 - 86060 POITIERS CEDEX

Madame BOYER Françoise
BP 80009 - 86021 LOUDUN CEDEX

Madame DAVID Véronique
BP 60011 - 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame HURNI CARON Pascale
BP 60352 - 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAMBERT Nawell
B.P. 40042 - 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame LE FLOC'H née BOISSET Roseline
9, rue du Pois Rond - 86320 CIVAUX

Madame MOCTEAU Pauline
BP 10020 - 86210 BONNEUIL-MATOURS

Madame POUGNANT Alice
BP 80040 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame RIMBERT Roselyne
BP 70013 - 86160 GENCAY

Monsieur RIQUIER Julien
BP 40082 - 86340 ROCHES-PRÉMARIE

Madame VERSAVEAUD Céline
BP 70213 – 86005 POITIERS CEDEX

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Centre Hospitalier Henri LABORIT
Pavillon Pierre Janet - 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

Madame ANDRE Candide
Madame DUPOUY Fanny
Monsieur GARREAU Marc
Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla
Madame LATHUS Justine
Madame PONTALIER Blandine

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtellerault pour assurer la continuité du service public.

Groupe hospitalier Nord Vienne - Châtellerault
Direction du personnel et de l'information - 1 rue du Docteur Montagnier - CS 60669 - 86106 CHATELLERAULT CEDEX

Madame NICAUD Catherine

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

2° Tribunal d'instance de POITIERS exclusivement

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
« Chaûmes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène
B.P. 90055 - 86300 CHAUVIGNY

Madame DENIZET née DEMONCHY Françoise
B.P. 50071 - 86240 SMARVES

Madame DEVERSON Catherine
BP 50030 - 86150 L'ISLE JOURDAIN

Madame LAFOND Sandrine
BP 90006 - 86340 NIEUIL L'ESPOIR

Madame SAINSON née MASCARIN Nadia
8 chemin des Vignes – Poilieu - 86500 SAULGÉ

Madame TRIFFAUT Jocelyne
BP 20027 - 86150 L'ISLE JOURDAIN

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Vienne :

1° Tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT

a) Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHATELLERAULT Cedex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

Tribunal de Grande Instance de POITIERS

a) Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtellerault ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Poitiers.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 9 MAI 2018

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2018-06-04-003

AD 2018 DDT SEB 320 portant prolongation de l'arrêté n° 2013/DDT/SEB/397 en date du 11 juin 2013, autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et de ses affluents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Vienne

ARRETE DÉPARTEMENTAL
N° 2018-DDT-SEB- 320

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

du 04 JUIN 2018

portant prolongation de l'arrêté n°2013/DDT/SEB/397 en date du 11 juin 2013, autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et de ses affluents.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-6, L214-1 à L214-6, L211-7, L215-15, L215-18, R123-1 à R123-27, R214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2013/DDT/SEB 397 du 11 juin 2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la clouère et ses affluents présentés par le Syndicat mixte d'aménagement du Val de Clouère pour la période 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-D2/B1-052 en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunal relevant du bassin du Clain Sud , et cré à compter du 1er janvier 2016 le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, fusion des syndicats de rivière des vallées de la Rune et du Palais, du Syndicat Mixte du Clain sud et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant l'article L.211-7 du code de l'environnement qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant l'article L.214-1 qui soumet à déclaration ou autorisation certains travaux ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement autorise le renouvellement d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour une période de cinq ans maximale dans le périmètre et les mêmes types de travaux actés dans l'autorisation préfectorale de DIG initiale ;

Considérant que les travaux programmés par le Syndicat Mixte des vallées du Clain Sud visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2021 fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau et que ces travaux sont considérés d'intérêt général ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation et qu'il est favorable au projet d'arrêté de prolongation d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article 1 Renouvellement de Déclaration d'intérêt général

La réalisation des travaux, prévus dans le programme de restauration et d'entretien de la Clouère et de ses affluents présenté par le Syndicat Mixte des vallées du Clain sud, est déclarée d'intérêt général.

L'arrêté préfectoral initial N° 2013/DDT/SEB/397 du 11 juin 2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents (l'Arceau, la Belle et la Douce) **est renouvelé pour une période de cinq (5) ans à compter du 11 juin 2018, sur le même périmètre et afin de réaliser les travaux prévus initialement et non effectués durant les cinq premières années.**

Ce renouvellement fait suite à la demande présentée par le syndicat mixte des vallées du Clain sud (SMVCS) et ses affluents en date du 17 juillet 2017.

Article 2 Autorisation de travaux en rivière

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.2.1.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du même code.

Article 3 Localisation des travaux

Les travaux prévus dans le programme de restauration et d'entretien de la Clouère et de ses affluents concernés (l'Arceau, la Belle et la Douce) seront réalisés sur les communes adhérentes de Aslonnes, Château-Larcher, Marnay, Gençay, Saint-Maurice-la-Clouère, Brion, Magné, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Saint-Martin-l'Ars, conformément au périmètre initial.

Article 4 Servitude de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le SMVCS est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attenant, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

Article 5 Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq (5) ans par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

CHAPITRE II
Dispositions techniques spécifiques

Article 6 Conformité au projet

Les travaux seront réalisés conformément aux projets initiaux.

Article 7 Modalités d'intervention sur la végétation rivulaire

- Entretien de la ripisylve

Il s'agit d'effectuer l'entretien de la végétation en bordure de cours d'eau par l'abattage sélectif d'arbres morts, menaçant ou d'espèces non souhaitées, par du débroussaillage et/ou de l'élagage.

Les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés.

Les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau,

une branche au moins sera conservée ou coupée a minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers.

Les interventions se feront manuellement à l'aide de matériel portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). Les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

Les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues.

Les rémanents issus des opérations d'entretien seront entreposés pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique. Si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents devront être préférentiellement transférés vers des plates-formes de compostages habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces déchets pourront être laissés sur place avec l'accord du propriétaire et hors zone inondable.

- Restauration de la ripisylve

Au vu de la maladie du frêne causée par un champignon (Chalara fraxinea) qui se propage par l'est de la France, l'implantation de cette espèce sera à proscrire. L'implantation de l'aulne glutineux et de l'orme lisse, également sujets à maladies, sera effectuée avec précautions. Les plants d'ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Une information (rubrique technique) sur la manière de planter les aulnes est disponible sur le site internet du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Le maître d'ouvrage s'inspirera des préconisations du CRPF notamment sur les distances et espacements d'implantation des essences arbustives et arborescentes.

<u>Article 8</u> Modalités d'intervention concernant la lutte contre des espèces végétales exotiques invasives des berges (ailante, balsamine de l'Himalaya, bambou, buddleia, raisin d'Amérique, et renouée du Japon) et de cours d'eau (jussie et élodée du Canada)

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. Il conviendra de vérifier que les travaux entrepris ne favorisent pas la dispersion de l'espèce via la fragmentation de propagules, et que les impacts sur les milieux soient réduits autant qu'il est possible. De plus, il conviendra de faire en sorte d'éviter toute recontamination du site traité ou de sites secondaires dans les opérations de transport.

La destruction systématique de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.
Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, ceci afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Article 9 Modalités d'intervention concernant la restauration morphologique des cours d'eau

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Les cours d'eau objets de la présente autorisation qui seraient matérialisés en non cours d'eau ou en écoulements indéterminés respectivement en marron et en bleu ciel sur la cartographie des cours d'eau, consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne feront l'objet d'une expertise technique soumise à l'avis préalable de la DDT du département où ont lieu les travaux.

Devront ainsi être apportés et démontrés par le permissionnaire les critères cumulatifs justifiant la caractérisation d'un cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement (écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année). En cas de doute sur l'existence de l'un ou de plusieurs de ces critères, un faisceau d'indices pourra être utilisé. Ce faisceau d'indices devra comporter au minimum 2 des 3 critères suivants : présence de berges et d'un lit au substrat spécifique distinct du terrain naturel, présence ou traces de vie aquatique, continuité amont/aval de l'écoulement.

Les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario sur les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, soit en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars.

De manière générale, les travaux de recharge granulométrique et de resserrement du lit mineur devront être systématiquement réalisés en concertation avec le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département où ont lieu les travaux.

Les matériaux utilisés seront issus de produits d'épierrage de champs voire de carrières locales, pour une meilleure intégration paysagère. Ils seront résistants à l'eau.
Sur les zones de radier propices à l'apparition de frayères à truite fario, les matériaux utilisés auront un diamètre compris entre 40 et 70 mm.

Partout où ils sont prévus d'être installés, les blocs destinés à diversifier les écoulements et à créer des caches pour les poissons auront un diamètre compris entre 400 et 800 mm.

Dans tous les cas de travaux visant à une recharge granulométrique ou à déplacer le lit d'un cours d'eau, préalablement à l'exécution des travaux, le permissionnaire s'assurera auprès du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'absence d'espèces animales aquatiques protégées (poissons, mollusques, amphibiens). Dans les cas où la présence d'au moins une espèce protégée serait avérée, le permissionnaire prendra toutes dispositions pour pallier à tous risques de mortalités, notamment par des pêches de sauvegarde.

Article 10 Modalités d'intervention concernant l'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Tout effacement ou aménagement d'ouvrages (buses, ponts, seuils, étangs) devra être soumis à l'avis préalable du service de l'eau et de la biodiversité de la DDT du département concerné dans le délai de deux

mois minimum avant la date prévue des travaux.

La charge de la preuve de la régularité des ouvrages appartenant aux propriétaires des ouvrages concernés par les travaux, les règlements d'eau devront, lorsqu'ils existent, être transmis au service de l'eau et de la biodiversité de la DDT du département concerné qui pourra, selon les cas, les modifier ou les abroger. En l'absence de droit d'eau avéré ou réputé régulier (fondés sur titre ou en titre), les ouvrages seront effacés.

Les aménagements ainsi que leurs modalités d'exécution devront faire l'objet d'une concertation préalable avec le ou les propriétaires, et de l'accord des propriétaires sur les travaux projetés.

Article 11 Modalités d'intervention concernant le remplacement d'ouvrages de franchissement par des ponts cadre ou des passerelles

Dans le cadre du respect des règles liées à la sécurité routière (itinéraires de déviation pendant la réalisation des travaux, portance des ouvrages, garde-corps, signalétique,...), des avant-projets détaillés sous forme de dossiers d'exploitation sous chantier seront soumis à la consultation préalable du Conseil Départemental, des communes concernées et de la DDT de la Vienne lorsque les ouvrages à remplacer appartiennent au domaine public routier (routes départementales et communales). Les collectivités concernées seront habilitées à arrêter toutes dispositions en vue de prévenir tout risque de danger pendant la réalisation des travaux, la mise en service et en phase d'exploitation.
Après la réalisation des travaux, le permissionnaire transmettra aux collectivités concernées les plans de récolement et les notes de calculs des ouvrages.

Article 12 Mesures de sauvegarde

Les travaux sur le lit et les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux et préférentiellement aux périodes avril-juin et septembre-octobre.

Toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (décembre-mars).

Sauf avis contraire de la DDT ou de l'Agence Française pour la Biodiversité, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau.

Pour prévenir la pollution des eaux et du sol, en cas d'immobilisation d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées pour l'entretien des engins, le stockage et la manipulation des hydrocarbures.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

Les chemins et clôtures endommagés lors des travaux devront être remis en état.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

CHAPITRE III
Modalités d'applications

Article 13 Durée de validité et conditions du renouvellement

La durée de validité du renouvellement de la déclaration d'intérêt général du syndicat mixte des vallées du Clain sud sur le bassin de la Clouère est de cinq (5) ans à compter du 11 juin 2018.

Un bilan des travaux réalisés et des opérations non encore effectuées a été transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT.

Aucune modification substantielle des installations, ouvrages, travaux et activités déjà autorisés ne devra être envisagée. **Dans le cas contraire un nouveau dossier devra être constitué dans les mêmes formes que la demande initiale et fera l'objet d'une enquête publique.**

Article 14 Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Information des riverains et des associations

Les propriétaires riverains devront être informés individuellement avant le début des travaux prévus sur leur propriété. Une convention devra être signée entre les parties afin de formaliser leur accord.

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique seront consultées avant réalisation sur les aménagements envisagés.

Article 16 Responsabilité des aménagements réalisés

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du syndicat mixte des vallées du Clain sud, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

Article 17 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne,

- Monsieur le président du syndicat mixte des vallées du Clain sud,

- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Vienne ,

- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ,

- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne

- Les maires des communes concernées et listées en annexe, en 3 exemplaires (un pour dépôt en mairie, un pour information du conseil municipal, un pour affichage pendant une durée d'un mois, le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire et retourné à la DDT, 20 rue de la Providence B.P. 523 - 86020 Poitiers Cedex) ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

ANNNEXE I

LISTE DES COMMUNES

- Aslonnes,
- Château-Larcher,
- Marnay,
- Gençay,
- Saint-Maurice-la Clouère,
- Brion,
- Magné,
- Saint-Secondin,
- Usson-du-Poitou,
- Saint-Martin l'Ars.

ANNNEXE II

Travaux non réalisés pendant la première période de référence (juin 2013 à juin 2018) reprogrammés pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent acte

Localisation	Cours d'eau	commune	Actions proposées - aménagements	année
Clapet de châtillon	Clouère	Aslonnes Chateau-Larcher	Abaissement de l'ouvrage maintien de la zone humide restauration du lit et des berges	2019
Clapet amont de Baptresse	Clouère	Chateau-Larcher	Abaissement de l'ouvrage restauration du lit aval	2022
Déversoir de jonction entre BS et CLOUERE (bras gauche à l'amont du pont de Château Larcher/Ecrouzille)	Clouère	Chateau-Larcher	Effacement de l'ouvrage restauration du lit	2019
Radier Pont du Bourg de Château Larcher	Clouère	Chateau-Larcher	Abaissement de l'ouvrage Aménagement du lit	2019
Clapet aval du bourg de Château Larcher	Clouère	Chateau-Larcher	Abaissement de l'ouvrage restauration du lit aval	2020
Clapet de la Richardière	Clouère	Chateau-Larcher	Abaissement du clapet restauration du lit aval	2018
Vanne du moulin de la Jarrige	Clouère	Marnay	Aménagement de l'ouvrage restauration du lit	Non défini
Clapet du bourg de Marnay	Clouère	Marnay	Aménagement d'un radier aval	Non défini
Vanne de Béroute	Clouère	Marnay	Aménagement du radier en aval et abaissement du clapet (en attente accord du propriétaire)	Non défini
Clapet du moulin de la Vergne	Clouère	Marnay	Effacement de l'ouvrage restauration du lit maintien de la ligne d'eau	2022
Clapet au gué de Reignier	Clouère	Marnay	Effacement de l'ouvrage (abaissement du clapet) restauration du lit et des berges maintien de la lame d'eau	2023
Clapet du bourg de Saint-Maurice	Clouère	Marnay	Abaissement de l'ouvrage restauration du lit	2021
Gué de Pied-Barraud	Clouère	Brion	Aménagement de l'ouvrage et ré-hausse de la ligne d'eau	2021
Gué de contais	Clouère	Brion	Aménagement de l'ouvrage pour améliorer la circulation sur le gué	2018
Clapet de la Baudinière	Clouère	Brion	Effacement de l'ouvrage restauration du lit et des berges	2018

Localisation	Cours d'eau	commune	Actions proposées - aménagements	année
Seuil sauvage aval St Secondin	Clouère	Saint-Secondin	Effacement de l'ouvrage maintien de la ligne d'eau	Non défini
Clapet du moulin de Tan	Clouère	Usson du Poitou	Abaissement de l'ouvrage ou bras de contournement	2022
Radier du pont d'Artron	Clouère	Usson du Poitou	Aménagement del'ouvrage	2019
Clapet de Bar	Clouère	Saint Martin l'Ars	Abaissement de l'ouvrage restauration du lit et des berges maintien d'alimentation des zones humides à proximité	2021
Gué en aval du lieu dit "Les Tours"	Clouère	Saint Martin l'Ars	Aménagement de l'ouvrage (échancrure)	2019
Clapet "des Tours"	Clouère	Saint Martin l'Ars	Effacement de l'ouvrage restauration du lit et des berges création d'un passage à gué	2019
Clapet des Jalinières	Clouère	Saint Martin l'Ars	Effacement de l'ouvrage restauration du lit et des berges maintien d'alimentation des zones humides à proximité création d'un passage à gué	2018
Vannes du bief du moulin de Destilles et déversoir	Clouère	Saint Martin l'Ars	Aménagement de l'ouvrage (passe à poissons si maintien du seuil sur le lit principal) Effacement de l'ouvrage et restauration du lit (pour le déversoir)	2023
Déversoir du moulin de Thorus	Douce	Aslonnes	Aménagement d'une passe à bassins restauration du lit	2023
Vanne des jardins de la folie	Belle	Gençay	Effacement d'ouvrages Restauration du lit	2019
Seuil du radier du pont de Gençay	Belle	Gençay	Aménagement de l'ouvrage et restauration du lit	2019
Vanne du moulin de Naubusson	Belle	Magné	Création d'un bras de contournement	2020
Seuil jaugeur de Puy-Rabier	Belle	Magné	Revoir utilité du seuil réaménagement si nécessaire.	2019

DDT 86

86-2018-05-31-006

AP 2018 DDT SEB 309 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 241-3 du code de l'Environnement pour l'extrait sédimentaire du plan d'eau du château de l'Epinay commune de Benassay.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/309

du 31 mai 2018

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour l'extrait sédimentaire du plan d'eau du Château de l' Epinay commune de BENASSAY

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 mai 2018, présenté par Monsieur POIRRIER François, enregistré sous le n° 86-2018-00053 et relatif à l'extrait de sédiments du plan d'eau de l'Epinay à Benassay ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Boivre pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l' arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé		Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS

Monsieur François POIRRIER doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessous :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier devront être assurés et fonctionnels durant toute la durée de l'opération ;

- le volume sédimentaire retiré ne devra pas dépasser 2000 m³ ;

- les sédiments seront égouttés et régalés sur des parcelles hors du lit majeur et hors de toute zone humide existante à proximité du site ;

- un système de répartiteur en argile devra être mis en place en amont du plan d'eau pour éviter que le cours d'eau la Boivre alimente l'ouvrage en période d'étiage ;

- l'opération devra avoir lieu en période de basses eaux et devra être terminée avant le 15 octobre de l'année de référence ;

- le présent arrêté vaut dérogation pour les manœuvres de vannes durant la durée des travaux ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 2 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Benassay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Benassay,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 31 mai 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La Responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-06-01-006

AP 2018 DDT SEB 314 Autorisant le laboratoire de physique subatomique et des technologies associées (Subatech) à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans la rivière Vienne en amont et en aval du Centre Nucléaire de Production d’Électricité de Civaux pour 04 ans (2018-2022)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORALN°2018/DDT/SEB/314

du 1er juin 2018

Autorisant le laboratoire de physique subatomique et des technologies associées (Subatech) à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans la rivière Vienne en amont et en aval du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Civaux pour 04 ans (2018-2022)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 29 avril 2018 **par le Laboratoire de physique subatomique et des technologies associées (Subatech) sise « École des mines, 4 rue Alfred Kastler « La Chantrerie » BP 20722 - 44 307 NANTES Cedex 3 »** ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne du 24 mai 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne en date du 28 mai 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le laboratoire Subatech – 4, rue Alfred Kastler – La Chantrerie - BP 20722 – 44 307 NANTES Cedex 3, est autorisé, dans le cadre du suivi radio écologique du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Civaux, à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques, selon les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Chaque année le laboratoire Subatech devra prévenir le service eau et biodiversité de la D.D.T, et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique au moins une semaine avant la date d'intervention.

ARTICLE 3 :

Le laboratoire Subatech sera présent lors des opérations de prélèvement, l'intervenant sera M. Gurvan Rousseau Ingénieur responsable de Projet.

La responsabilité de l'exécution matérielle sera assurée par le Bureau d'étude AQUASCOP par : Mme Bidault Corinne ou M. Saget Mathieu ou M. Gélineau Yannick ou M. Hansmann Jean-Benoît.

ARTICLE 4 :

Les espèces visées seront le barbeau fluviatile, le chevesne, la brème commune, le silure et la carpe commune. D'autres espèces pourront être prélevées selon les disponibilités comme l'ablette, le gardon, le hotu, la perche, le rotengle, le sandre, la tanche, la vandoise ou le goujon.
Les poissons capturés non nécessaires au suivi radio écologique de Civaux seront, selon leur état, soit détruits sur place soit remis à l'eau. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sans modification réglementaire et/ou de changement nominatif du responsable, la présente autorisation est délivrée pour des pêches scientifiques prévues sur les tronçons définis dans la demande soit : 7 km en amont du CNPE, en rives droite et gauche, sous le seuil en amont du pont au droit du secteur dit « Le pont » sur la commune de Mazerolles, et à 4 km en aval du CNPE, en rives droite et gauche, au droit du secteur de Toulon – Ile des Dessous.

ARTICLE 6 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- Matériel de pêche électrique (type Heron et Martin-pêcheur),
- Pièges, Filets et Engins,
- Embarcations motorisées thermiques.

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 7 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées protégées au niveau européen (**écrevisses à pattes blanches «** Austropotamobius pallipes) présentes dans le département pourront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 8 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'AFB et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 1er juin 2018 au 31 décembre 2022

ARTICLE11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

Pour la préfète
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Copie à :

- M. le Président de la FDAAPPMA de la Vienne,
- M. le Chef du SD de l'AFB,
- Mairies de Mazerolles, Civaux et Valdivienne

DDT 86

86-2018-06-05-002

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-302 retirant la décision n°2018-DDT-SPRAT-16 en date du 29 mars 2018 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-302

en date du

retirant la décision n°2018-DDT-SPRAT-16 en date du 29 mars 2018 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n°2017-1518 du 31 octobre 2017 relatif à l'interdiction de solliciter un agrément pour l'exploitation des établissements mentionnés à l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SPR-1483 en date du 20 décembre 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SAS SECUROUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-1016 en date du 20 décembre 2017 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la

sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision préfectorale n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision préfectorale n°2018-DDT-SPRAT-16 en date du 29 mars 2018 portant suspension d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECUROUTE ;

VU le recours gracieux exercé par la société SECUROUTE en date du 9 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT l'illégalité manifeste de la suspension d'agrément en date du 29 mars 2018 pour défaut de contradictoire prévue à l'article 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé :

-ARRÊTE-

Article 1 : La décision n°2018-DDT-SPRAT-16 en date du 29 mars 2018 portant suspension de l'agrément n° R 16 086 0006 0 délivré à M. Nicolas BADER, président de la société SECUROUTE – 97 rue Sauveur Tobelem à Marseille, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est retirée.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-05-24-010

RD 86 2018 00053 donnant accord pour commencement des travaux concernant l'extrait sédimentaire du plan d'eau de l'Epinay commune de Benassay. Bassin versant de la Boivre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT EXTRAIT SÉDIMENTAIRE DU PLAN D'EAU DE L'EPINAY COMMUNE DE BENASSAY BASSIN VERSANT DE LA BOIVRE DOSSIER N° 86-2018-00053

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mai 2018, présenté par Monsieur POIRRIER François, enregistré sous le n° 86-2018-00053 et relatif à : Extrait sédimentaire du plan d'eau de l'Epinay ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur POIRRIER François
« L'Epinay »
86470 BENASSAY

concernant :

Extrait sédimentaire du plan d'eau du Château de l'Epinay d'une superficie de 4000 m²

dont la réalisation est prévue dans la commune de BENASSAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BENASSAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BENASSAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 24 mai 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-05-17-011

AI 2018_DDT_N°130
Portant homologation du plan annuel de répartition 2018 pour l’irrigation agricole à l’Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2018_DDT_N°130

Portant homologation du plan annuel de répartition 2018 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Dive du Nord;

Vu le projet de Plan de Répartition 2018,de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire lors de sa séance du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 29 mars 2018;

Vu le courrier par lequel l'OUGC Dive du Nord a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur MARCHAND, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définis par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2018 sont détaillées en *annexe 1*.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018 est accordée jusqu'au 31 mars 2019 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1er avril au 31 octobre 2018
- Période hivernale (hors étiage) : du 1er novembre 2018 au 31 mars 2019

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique 2017 DDT 592, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1er et 2e.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les Sous-Préfets de Châtellerault, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de Loire,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 17 mai 2018

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

A Niort, le 17 mai 2018
La Préfète

Isabelle DAVID

A Angers, le 17 MAI 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

N°DDT	DDT	N_SUIVI	np_riv	commune	unité_VP	Zone AUP	Indicateur de gestion	Proposition PRA_2017	Proposition PRA_2017_Indicateur	volume demandé_2018	volume demandé_2018_Indicateur	Proposition PRA_2018	Proposition PRA_2018 Indicateur
14401	86	**55581**	**NP**	MAISONNEUVE	C	0	CUHON 1	**0**	0	0	0	0	0
24902	86	**55579**	**NP**	SAIRES	C	0	CUHON 1	**18 600**	18 600	21 600	21 600	21 600	21 600
10809	86	**55785**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**46 500**	46 500	46 950	46 950	46 950	46 950
201	86	**98516**	**NP**	AMBERRE	L	0	CUHON 2	**36 800**	71 800	36 500	71 500	36 500	71 500
202	86	**98516**	**NP**	AMBERRE	L	0	CUHON 2	**35 000**	71 800	35 000	71 500	35 000	71 500
900080	86	**56738**	**NP**	BOURNAND	C	0	CUHON 1	**37 500**	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500
15008	86	**55540**	**NP**	MASSOGNES	L	0	POUANCAY	**24 350**	24 350	63 280	63 280	63 280	63 280
10807	86	**55533**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**62 866**	62 866	61 400	61 400	61 400	61 400
6758	49	**55508**	**NP**	MONTREUIL BELLAY	L	0	DOUE LA FONTAINE	**116 300**	116 300	116 300	0	116 300	116 300
8703	86	**55605**	**NP**	CRAON	L	0	POUANCAY	**88 108**	88 108	88 108	88 108	88 108	88 108

5003	86	**55523**	**RV**	BERRIE	L	0	POUANCAY	**3 500**	9 500	3 500	9 500	3 500	9 500
49_31956	49	**55891**	**NP**	EPIEDS	L	0	DOUE LA FONTAINE	**9 600**	9 600	19 200	19 200	19 200	19 200
11366	49	**55870**	**NP**	EPIEDS	L	0	DOUE LA FONTAINE	**122 100**	122 100	159 000	159 000	159 000	159 000
14402	86	**55873**	**NP**	MAISONNEUVE	L	0	CUHON 2	**41 000**	52 250	46 000	46 000	46 000	46 000
14404	86	**55873**	**NP**	MAISONNEUVE	L	0	CUHON 2	**11 250**	52 250	0	46 000	0	46 000
14405	86	**55873**	**NP**	MAISONNEUVE	C	0	CUHON 1	**42 500**	42 500	50 000	50 000	50 000	50 000
10805	86	**55706**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**89 880**	89 880	93 180	93 180	93 180	93 180
9004	86	**55875**	**NP**	CURCAY-SUR-DIVE	C	0	CUHON 1	**70 041**	70 041	69 500	69 500	69 500	69 500
16104	86	**55604**	**NP**	MONCONTOUR	L	0	POUANCAY	**95 000**	95 000	94 400	94 400	94 400	94 400
10802	86	**55727**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**180 000**	180 000	178 000	178 000	178 000	178 000
13	86	**55695**	**RV**	RASLAY	L	0	POUANCAY	**5 000**	5 000	0	0	0	0

28602	86	**55654**	**NP**	VERRUE	C	0	CUHON 1	**39 500**	39 500	39 500	39 500	39 500	39 500
7305	86	**55767**	**NP**	CHERVES	C	0	CUHON 1	**121 750**	121 750	121 152	121 152	121 152	121 152
15650	49	**55695**	**RV**	BREZE	L	0	POUANCAY		5 000	0	0	0	0
8902	86	**55612**	**NP**	CUHON	L	0	CUHON 2		0	0	0	0	0
24903	86	**55689**	**NP**	SAIRES	C	0	CUHON 1	**70 000**	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
14978	49	**55876**	**RV**	EPIEDS	L	0	POUANCAY	**68 000**	68 000	66 540	66 540	66 540	66 540
98004	86	**55701**	**RV**	MORTON	L	0	POUANCAY	**31 400**	31 400	31 400	31 400	31 400	31 400
49_31957	49	**55877**	**NP**	EPIEDS	L	0	DOUE LA FONTAINE	**5 000**	5 000		0		0
79184	79	**55481**	**NP**	ASSAIS LES JUMEAUX	L	0	POUANCAY	**103 200**	103 200	103 500	103 500	103 500	103 500
791057	79	**55513**	**NP**	DOUX	L	0	POUANCAY	**5 000**	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
8701	86	**55783**	**NP**	CRAON	L	0	POUANCAY	**64 550**	64 550	61 565	61 565	61 565	61 565

79866	79	**55893**	**NP**	THENEZAY	L	0	POUANCAY	**13 600**	13 600		0		0
16106	86	**55677**	**NP**	MONCONTOUR	C	0	CUHON 1	**66 000**	66 000	103 200	103 200	103 200	103 200
94008	86	**55677**	**RV**	MONCONTOUR	L	0	POUANCAY	**76 000**	76 000	70 000	70 000	70 000	70 000
1804	86	**55722**	**NP**	BASSES	C	0	CUHON 1	**97 240**	97 240	92 850	92 850	92 850	92 850
8702	86	**55480**	**NP**	CRAON	L	0	POUANCAY	**78 000**	78 000	78 000	78 000	78 000	78 000
15009	86	**55620**	**NP**	MASSOGNES	C	0	CUHON 1	**76 000**	76 000	76 000	76 000	76 000	76 000
1805	86	**55648**	**NP**	BASSES	C	0	CUHON 1	**27 820**	27 820	30 350	30 350	30 350	30 350
10806	86	**55420**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**0**	0		0		0
10801	86	**55539**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**100 000**	100 000	70 000	70 000	70 000	70 000
4004	86	**55606**	**RV**	RASLAY	L	0	POUANCAY	**40 000**	52 000	40 000	52 000	40 000	52 000
75218	86	**55606**	**RV**	LES TROIS-MOUTIERS	L	0	POUANCAY	**12 000**	52 000	12 000	52 000	12 000	52 000

28706	86	**55792**	**NP**	VEZIERES	C	0	CUHON 1	**43 200**	43 200	60 000	60 000	60 000	60 000
207	86	**55729**	**NP**	AMBERRE	L	0	CUHON 2	**40 000**	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
10811	86	**55490**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**66 000**	66 000	79 000	79 000	79 000	79 000
501	86	**55707**	**RV**	ANGLIERS	L	0	POUANCAY	**10 000**	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
10803	86	**55473**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**16 000**	16 000	37 180	37 180	37 180	37 180
10808	86	**55590**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**28 850**	28 850	18 965	18 965	18 965	18 965
10810	86	**55866**	**NP**	LA GRIMAUDIERE	L	0	POUANCAY	**60 000**	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
900094	86	**55866**	**NP**		L	0	POUANCAY		60 000		60 000		60 000
791070	79	**55609**	**NP**	THENEZAY	L	0	POUANCAY	**15 000**	80 000	20 000	80 000	20 000	80 000
791002	79	**55478**	**NP**	BORCQ SUR AIRVAULT	L	0	POUANCAY	**70 000**	140 000	40 000	79 980	30 000	69 980
79916	79	**55478**	**NP**	MARNES	L	0	POUANCAY	**70 000**	140 000	39 980	79 980	39 980	69 980

79899	79	**55867**	**NP**	BORCQ SUR AIRVAULT	L	0	POUANCAY		80 000		80 000		80 000
79900	79	**55867**	**NP**	BORCQ SUR AIRVAULT	L	0	POUANCAY		80 000		80 000		80 000
79901	79	**55867**	**NP**	BORCQ SUR AIRVAULT	L	0	POUANCAY	**80 000**	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
3602	86	**55697**	**NP**	BOURNAND	C	0	CUHON 1	**75 280**	75 280	50 100	50 100	50 100	50 100
79SUP395	79	**55609**	**RV**	THENEZAY	L	0	POUANCAY	**65 000**	80 000	60 000	80 000	60 000	80 000
7021	49	**55889**	**NP**	MONTREUIL BELLAY	L	0	DOUE LA FONTAINE	**0**	0		0		0
8903	86	**55603**	**NP**	CUHON	L	0	CUHON 2	**33 000**	33 000	33 000	33 000	33 000	33 000
29906	86	**55630**	**NP**	VOUZAILLES	C	0	CUHON 1	**38 000**	38 000		51 000		51 000
29914	86	**55630**	**NP**	VOUZAILLES	C	0	CUHON 1		38 000	51 000	51 000	51 000	51 000
28601	86	**55611**	**NP**	VERRUE	C	0	CUHON 1	**12 000**	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
791006	79	**55488**	**NP**	BORCQ SUR AIRVAULT	L	0	POUANCAY	**12 000**	142 000	2 000	137 600	2 000	137 600

8704	86	**55610**	**NP**	CRAON	L	0	POUANCAY	**3 000**	190 600	5 000	181 500	5 000	181 500
8706	86	**55610**	**NP**	CRAON	L	0	POUANCAY	**17 600**	190 600	27 000	181 500	27 000	181 500
802	86	**55628**	**NP**	ARCAY	C	0	CUHON 1	**17 000**	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
1803	86	**55537**	**NP**	BASSES	C	0	CUHON 1	**66 600**	130 200	72 650	112 750	72 650	112 750
25203	86	**55537**	**NP**	SAMMARCOLLES	C	0	CUHON 1	**63 600**	130 200	40 100	112 750	40 100	112 750
22507	86	**55557**	**NP**	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	L	0	POUANCAY	**45 900**	45 900	39 600	39 600	39 600	39 600
22509	86	**55663**	**NP**	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	L	0	POUANCAY	**14 000**	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000
3603	86	**55562**	**NP**	BOURNAND	C	0	CUHON 1	**69 563**	69 563	69 219	69 219	69 219	69 219
29911	86	**55465**	**NP**	VOUZAILLES	C	0	CUHON 1	**106 650**	106 650	81 529	81 529	81 529	81 529
791015	79	**55505**	**NP**	OIRON	L	0	POUANCAY		0		0		0
79604	79	**55491**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**35 000**	35 000	20 000	20 000	20 000	20 000

3607	86	**55407**	**NP**	BOURNAND	C	0	CUHON 1	**35 000**	35 000	36 564	36 564	36 564	36 564
87087	86	**55407**	**RV**	BOURNAND	L	0	POUANCAY	**38 300**	38 300	25 764	25 764	25 764	25 764
3601	86	**55824**	**NP**	BOURNAND	C	0	CUHON 1	**164 490**	164 490	165 800	165 800	165 800	165 800
89026	86	**55824**	**RV**	BOURNAND	L	0	POUANCAY	**51 216**	51 216	51 000	51 000	51 000	51 000
9002	86	**55808**	**NP**	CURCAY-SUR-DIVE	C	0	CUHON 1	**29 600**	29 600	31 800	31 800	31 800	31 800
1806	86	**55807**	**NP**	BASSES	C	0	CUHON 1	**57 904**	57 904	43 000	43 000	43 000	43 000
1801	86	**55680**	**NP**	BASSES	C	0	CUHON 1	**45 000**	45 000	40 200	40 200	40 200	40 200
15603	86	**55452**	**NP**	MESSEME	C	0	CUHON 1	**22 000**	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
79SUP221	79	**55503**	**RV**	THENEZAY	L	0	POUANCAY	**38 750**	38 750	35 900	35 900	35 900	35 900
13702	86	**55561**	**NP**	LOUDUN	C	0	CUHON 1	**3 500**	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
79354-79889	79	**55856**	**NP**	OIRON	L	0	POUANCAY	**111 486**	111 486	111 538	111 538	111 538	111 538

28708	86	**55549**	**NP**	VEZIERES	C	0	CUHON 1	**56 988**	56 988	57 753	57 753	57 753	57 753
79453	79	**55851**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**45 000**	45 000	36 300	36 300	36 300	36 300
79415	79	**55479**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**10 350**	10 350	10 000	10 000	10 000	10 000
22506	86	**55542**	**NP**	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	L	0	CUHON 2	**50 000**	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
7503	86	**55415**	**NP**	CHOUPPES	L	0	CUHON 2	**167 900**	167 900	135 600	135 600	135 600	135 600
22503	86	**55638**	**NP**	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	C	0	CUHON 1	**0**	0	13 000	13 000	13 000	13 000
204	86	**55522**	**NP**	AMBERRE	L	0	CUHON 2	**26 000**	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000
22504	86	**55560**	**NP**	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	C	0	CUHON 1	**54 000**	54 000	54 000	54 000	54 000	54 000
79911	86	**122819**	**NP**		L	0	POUANCAY	**0**	0		0		0
79290	79	**55888**	**NP**	ST JOUIN DE MARNES	L	0	POUANCAY		0	0	0	0	0
79291	79	**55888**	**NP**	ST JOUIN DE MARNES	L	0	POUANCAY		0	0	0	0	0

28705	86	**55559**	**NP**	VEZIERES	C	0	CUHON 1	**58 500**	58 500	58 500	58 500	58 500	58 500
205	86	**55539**	**NP**	AMBERRE	L	0	CUHON 2	**20 000**	40 000	13 200	26 400	13 200	26 400
206	86	**55539**	**NP**	AMBERRE	L	0	CUHON 2	**20 000**	40 000	13 200	26 400	13 200	26 400
791076	79	**55847**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**0**	9 000		24 000		24 000
791077	79	**55847**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**9 000**	9 000	24 000	24 000	24 000	24 000
79909	79	**55487**	**NP**	BILAZAIS	L	0	POUANCAY	**0**	0	0	0	0	0
25202	86	**55435**	**NP**	SAMMARCOLLES	C	0	CUHON 1	**30 000**	30 000	25 000	25 000	25 000	25 000
79910	79	**55487**	**NP**	BILAZAIS	L	0	POUANCAY	**0**	0	0	0	0	0
79871	79	**55494**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**19 300**	38 300	19 300	38 300	19 300	38 300
791050	79	**55494**	**NP**	ST JOUIN DE MARNES	L	0	POUANCAY	**19 000**	38 300	19 000	38 300	19 000	38 300
27401	86	**55624**	**NP**	LES TROIS-MOUTIERS	C	0	CUHON 1	**280 000**	280 000	297 000	297 000	297 000	297 000

119	86	**55488**	**RV**	MARNES	L	0	POUANCAY	**0**	142 000	31 000	137 600	31 000	137 600
120	86	**55488**	**RV**	TERNAY	L	0	POUANCAY	**39 000**	142 000	18 000	137 600	18 000	137 600
121	86	**55488**	**RV**	TOURTENAY	L	0	POUANCAY	**39 000**	142 000	32 000	137 600	32 000	137 600
122	86	**55488**	**RV**	CURCAY-SUR-DIVE	L	0	POUANCAY	**34 000**	142 000	27 000	137 600	27 000	137 600
123	86	**55488**	**RV**	BERRIE	L	0	POUANCAY	**18 000**	142 000	22 000	137 600	22 000	137 600
8402	49	**55488**	**NP**	EPIEDS	L	0	DOUE LA FONTAINE	**0**	13 000	0	11 240	0	11 240
79125	79	**55485**	**NP**	ST JOUIN DE MARNES	L	0	POUANCAY	**22 100**	37 100	22 100	37 100	22 100	37 100
79662	79	**55485**	**NP**	ST JOUIN DE MARNES	L	0	POUANCAY	**15 000**	37 100	15 000	37 100	15 000	37 100
49_37425	49	**55488**	**NP**		L	0	DOUE LA FONTAINE	**13 000**	13 000	11 240	11 240	11 240	11 240
79019	79	**55495**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**34 200**	94 700	36 000	100 641	36 000	100 641
79808	79	**55495**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**32 500**	94 700	36 000	100 641	36 000	100 641

79421	79	**55495**	**NP**	ST JOUIN DE MARNES	L	0	POUANCAY	**28 000**	94 700	28 641	100 641	28 641	100 641
79920	79	**55493**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**15 100**	39 500	15 100	39 500	15 100	39 500
79921	79	**55493**	**NP**	ST JOUIN DE MARNES	L	0	POUANCAY	**24 400**	39 500	22 100	39 500	22 100	39 500
79922	79	**55493**	**NP**	ST JOUIN DE MARNES	L	0	POUANCAY	**0**	39 500	2 300	39 500	2 300	39 500
791001	79	**55488**	**NP**	OIRON	L	0	POUANCAY	**0**	142 000	5 600	137 600	5 600	137 600
79176	79	**55610**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**5 000**	190 600	5 000	181 500	5 000	181 500
791072	79	**55610**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**80 000**	190 600	92 000	181 500	92 000	181 500
791073	79	**55610**	**NP**	BRIE	L	0	POUANCAY	**5 000**	190 600	15 000	181 500	15 000	181 500
9006	86	**55719**	**NP**	CURCAY-SUR-DIVE	L	0	POUANCAY	**36 725**	36 725	36 725	36 725	36 725	36 725
2201	86	**55523**	**NP**	BERRIE	L	0	POUANCAY	**6 000**	9 500	6 000	9 500	6 000	9 500
6021	49	**55880**	**NP**	MONTREUIL BELLAY	L	0	DOUE LA FONTAINE	**0**	0	0	0	0	0

16102	86	**55734**	**NP**	MONCONTOUR	C	0	CUHON 1	**106 800**	106 800	106 800	106 800	106 800	106 800
98001	86	**55734**	**RV**	ARCAY	L	0	POUANCAY	**35 000**	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
124	86	**55860**	**RV**	BOURNAND	L	0	POUANCAY	**6 000**	37 300		0		0
79SUP992	79	**55711**	**RV**	THENEZAY	L	0	POUANCAY	**20 000**	20 000	22 000	22 000	22 000	22 000
1802	86	**55718**	**NP**	BASSES	C	0	CUHON 1	**52 200**	52 200	65 600	65 600	65 600	65 600
16103	86	**55822**	**NP**	MONCONTOUR	C	0	CUHON 1	**20 960**	20 960	10 590	10 590	10 590	10 590
22703	86	**55610**	**NP**	SAINT-LAON	L	0	POUANCAY	**0**	190 600	0	181 500	0	181 500
7304	86	**55629**	**NP**	CHERVES	C	0	CUHON 1	**83 200**	83 200	82 300	82 300	82 300	82 300
28701	86	**55763**	**NP**	VEZIERES	C	0	CUHON 1	**59 000**	59 000	59 000	59 000	59 000	59 000
22704	86	**55610**	**NP**	SAINT-LAON	L	0	POUANCAY	**35 000**	190 600	22 500	181 500	22 500	181 500
22705	86	**55610**	**NP**	SAINT-LAON	L	0	POUANCAY	**45 000**	190 600	15 000	181 500	15 000	181 500

8905	86	**55518**	**NP**	CUHON	#N/D	#N/D	CUHON		0		0		0
29902	86	**55598**	**NP**	VOUZAILLES	L	0	CUHON 2	**34 650**	47 000	40 000	56 750	40 000	56 750
29903	86	**55598**	**NP**	VOUZAILLES	L	0	CUHON 2	**12 350**	47 000	16 750	56 750	16 750	56 750
29905	86	**55598**	**NP**	VOUZAILLES	C	0	CUHON 1	**76 000**	180 000	72 000	172 700	72 000	172 700
29915	86	**55598**	**NP**	VOUZAILLES	C	0	CUHON 1	**104 000**	180 000	100 700	172 700	100 700	172 700
13701	86	**55860**	**NP**	LOUDUN	L	0	POUANCAY	**31 300**	37 300		0		0
15401	86	**55574**	**NP**	MAZEUIL	C	0	CUHON 1	**0**	0		0		0
8901	86	**55536**	**NP**	CUHON	L	0	CUHON 2	**24 000**	24 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10901	86	**55586**	**NP**	GUESNES	C	0	CUHON 1	**28 000**	50 000	28 000	50 000	28 000	50 000
10903	86	**55586**	**NP**	GUESNES	C	0	CUHON 1	**22 000**	50 000	22 000	50 000	22 000	50 000

Direction départementale des territoires

86-2018-05-31-007

AP 2018 DDT 310 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 310

En date du 31 mai 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Montmorillon

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-72 en date du 18 mars 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montmorillon ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 26 avril 2018 par lequel M. Pierre BARBIER signale que des terrains lui appartenant se trouvent enclavés dans des territoires de chasse privée ;

Vu le courrier en date du 3 mai 2018 adressé à M. Yannick LAROCHE, président de l'A.C.C.A. de Montomorillon ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement donnant la définition de l'enclave ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant une dévolution de l'enclave à l'A.C.C.A. pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés sont enclavés dans des territoires de chasse privée ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclave au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Références cadastrales	Superficie totale
0B0106 - 0B0107 - 0B0108 - 0B0109 - 0B0112 - 0B0113 - 0B0114 - 0B0115	14 ha 98 a 11 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Montmorillon pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Montmorillon. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montmorillon. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et Monsieur Pierre BARBIER, propriétaire des parcelles concernées.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-05-31-008

AP 2018 DDT 312 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 312

En date du 31 mai 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D1/B1-132 en date du 15 mars 2007 portant retrait du territoire de l'ACCA de Benassay des terres appartenant en indivision à la famille PERRIN ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2017 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 février 2018 adressé à Madame Marie-Reine DUCROS, 2 Le Coin du Bois, 86470 Benassay ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 22 février 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 2007-D1/B1-132 en date du 15 mars 2007 a fait l'objet d'un morcellement suite à la succession de Mme Juliette PERRIN ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay appartenant à Madame Marie-Reine DUCROS font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie
A 276 – A 277 – B 17 – B 22 – B 23 – B 24 – B 25 – B 27 – B 28 – B 29 – B 35 – B 36 – B 37 – B 38 – B 39 – B 40 – B 41 – B 42 – B 45	27 ha 00 a 30 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Madame Marie-Reine DUCROS, 2 Le Coin du Bois, 86470 Benassay.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-05-31-009

AP 2018 DDT 313 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Benassay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 313

En date du 31 mai 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Benassay

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/135 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/278 en date du 19 août 1970 portant agrément de l'ACCA de Benassay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D1/B1-132 en date du 15 mars 2007 portant retrait du territoire de l'ACCA de Benassay des terres appartenant en indivision à la famille PERRIN ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2017 par lequel le président de l'ACCA de Benassay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 février 2018 adressé à Monsieur Rémy PERRIN, Le Coin du Bois, 86470 Benassay ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 22 février 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 2007-D1/B1-132 en date du 15 mars 2007 a fait l'objet d'un morcellement suite à la succession de Mme Juliette PERRIN ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Benassay appartenant à Monsieur Rémy PERRIN font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Benassay :

Références cadastrales	Superficie
B 18 – B 19 – B 30 – B 31 – B 121 – B 127 – B 128	13 ha 47 a

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Benassay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Benassay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur Rémy PERRIN, Le Coin du Bois, 86470 Benassay.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-05-30-003

Arrêté 2018 / DDT / 295 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de INGRANDES SUR VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2018 - DDT - 295
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
INGRANDES SUR VIENNE

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingrandes sur Vienne en date du 7 septembre 2015 prescrivant la révision générale de son POS en PLU ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingrandes sur Vienne en date du 29 janvier 2018 arrêtant le projet de PLU ;

VU la demande de dérogation en date du 7 février 2018 réceptionnée en préfecture de la Vienne le 9 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10 avril 2018 ;

VU l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de PLU en date du 7 mai 2018 ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat - au sud du bourg et au sein du hameau de La Sous-Préfecture - sont situées dans le prolongement des parties actuellement urbanisées et en cohérence avec la trame urbaine existante et qu'elles ne conduisent pas à une consommation excessive d'espace ;

Considérant que ces ouvertures à l'urbanisation sont destinées à répondre aux seuls besoins en termes d'habitat ne pouvant être satisfaits au sein des espaces déjà urbanisés, dans un bourg très contraint géographiquement (entre la rivière Vienne, la RD 910 et la voie ferrée) ;

Considérant les contours d'un projet priorisant la poursuite de l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) existantes sans extension afin d'enrayer l'étalement urbain et limitant l'ouverture à l'urbanisation à vocation économique aux seuls terrains viabilisés de la ZAE des Terres Rouges ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles du plan local d'urbanisme, identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune d'Ingrandes sur Vienne.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

30 MAI 2018

Fait à Poitiers, le

La Préfète,

La Préfète

Isabelle DILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018– DDT – 295
DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE
Elaboration du PLU de la commune d'Ingrandes sur Vienne

Extrait du règlement graphique

Vue aérienne

Zone d'extension au sud du bourg (à vocation d'habitat) – OAP n°7– classée en 1AU (urbanisation immédiate)

♦♦♦

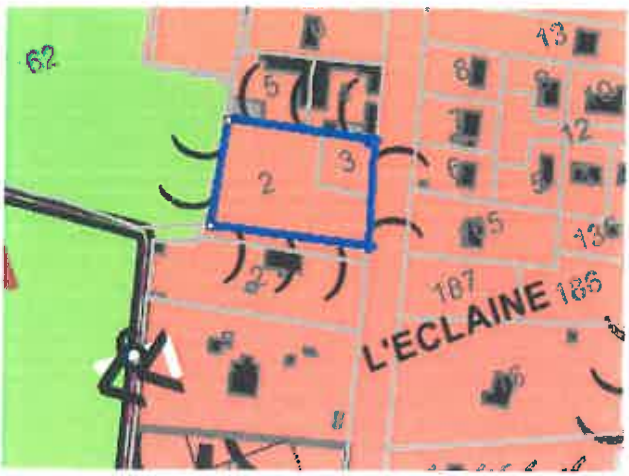

Extrait du règlement graphique

Vue aérienne

Secteur au sud du bourg (à vocation d'habitat) – OAP n°4 – classé en zone U

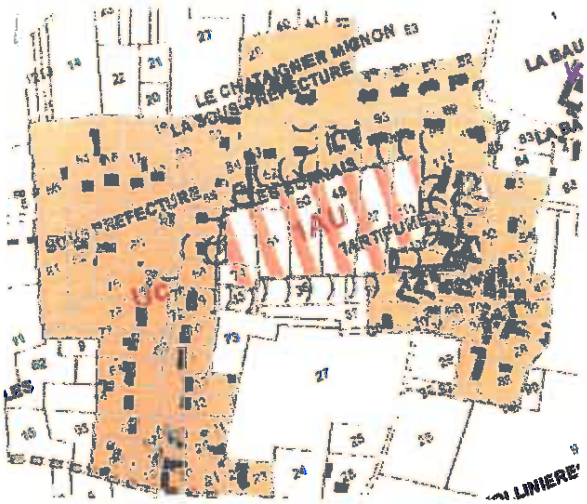

Extrait du règlement graphique

Vue aérienne

Zone d'extension «Hameau de La Sous-Préfecture » (à vocation d'habitat) – OAP n°1 – classée en 1AU (urbanisation immédiate)

♦♦♦

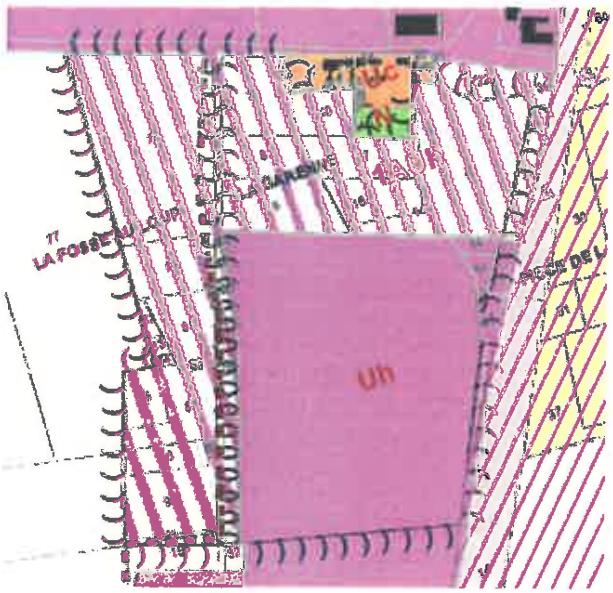

Extrait du règlement graphique

Vue aérienne

Zone d'extension « Les Terres Rouges »– Couvert par l'OAP n°6 (classé en 1AUh et Uh (vocation économique)

Direction départementale des territoires

86-2018-06-05-001

Arrêté n°2018-DDT-SEB-318 en date du 5 juin 2018 Autorisant l'organisation par l'Association "Les Fous Volants" d'une manifestation nautique dénommée "Les Déliriades" sur la rivière La Vienne à Cenon-sur-Vienne, le dimanche 24 juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018-DDT-SEB-318

En date du 05 JUIN 2018

Autorisant l'organisation par l'Association « Les Fous Volants » d'une manifestation nautique dénommée « les Déliriades » sur la rivière La Vienne à Cenon-sur-Vienne, le dimanche 24 juin 2018.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les aricles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur la rivière de La Vienne entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la Manufacture (commune de Châtellerault ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue le 16 mars 2018 par laquelle l'Association « Les Fous Volants » sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de type course ludique d'engins appelés OFNI (Objets Flottant Non Identifiés » le dimanche 24 juin 2018 à Cenon-sur-Vienne ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 16 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
La manifestation nautique « Les Déliriades », départ de la Pointe de Forclan et arrivée à Saint Pissous commune de Cenon-sur-Vienne, est autorisée le dimanche 24 juin 2018.

Article 2 :
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront pouvoir présenter l'attestation d'assurance en responsabilité civile conforme aux dispositions des articles L331-9 et suivants du code des sports et prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.
Les organisateurs devront être en mesure de justifier de la conformité des engins flottants.
L'organisateur prévoit :
- sur l'eau, 1 bateau avec deux personnes qualifiées pour porter secours ;
- sur la berge, un point d'alerte et de premier secours organisés par la protection civile composés de deux secouristes.
Une convention de dispositif de premiers secours (DPS) a été signée le 6 mars 2018 entre la Protection Civile de la Vienne (PC86) représentée par Quintard Christophe et Rivalleau Freddy représentant sur le site de l'Association « Les Fous Volants » joignable au 06.82.16.97.77

Article 3:
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Cenon-sur-Vienne, l'Association « Les Fous Volants » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtellerault ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de Police de Châtellerault ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-06-08-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de Saint-Christophe commune de Saint-Christophe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DE SAINT-CHRISTOPHE

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE

DOSSIER N° 86-2018-00058

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 4/06/2018, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00058 et relatif à l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de la commune de SAINT-CHRISTOPHE

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55, rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de la commune de SAINT-CHRISTOPHE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **SAINT-CHRISTOPHE (86).**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 4 août 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie **de SAINT-CHRISTOPHE (86)** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie **de SAINT-CHRISTOPHE (86)** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours

gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 8 juin 2018

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité,

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-04-001

Arrêté 2018-009 4 juin 2018 portant modification des statuts du SMASP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 009

en date du 4 juin 2018

portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L122-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-ATDL-SCOT-1 en date du 22 août 2008 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale des aires urbaines de Poitiers et de Châtellerault en application de l'article L122-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-006 en date du 26 février 2010 portant modification du périmètre et transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) en syndicat Mixte à la carte élargi et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-027 en date du 23 juillet 2013 constatant la modification de périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-051 en date du 30 septembre 2014 constatant la substitution au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) de deux Communautés de Communes membres par une seule suite à leur fusion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SHUT-829 en date du 29 septembre 2017 constatant la modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Seuil du Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 arrêtant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) en date du 14 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable des conseils communautaires des collectivités membres du syndicat :

- Communauté de Communes des Vallées du Clain 20 février 2018
- Communauté de Communes du Haut-Poitou 05 février 2018
- Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault 03 avril 2018
- Grand Poitiers Communauté urbaine 06 avril 2018

CONSIDERANT que le SMASP est un syndicat mixte à la carte compétent dans sa forme restreinte, pour la gestion du golf, du plan d'eau et de la base de loisirs de Saint-Cyr, et, dans sa forme élargie pour l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

CONSIDERANT que les fusions et extensions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) au 1er janvier 2017 ont modifié les membres et le périmètre du SMASP ;

CONSIDERANT que le SMASP est composé aujourd'hui de 4 EPCI à FP :

- la Communauté de Communes des Vallées du Clain (collège élargi uniquement),
- la Communauté de Communes du Haut-Poitou (collège élargi uniquement),
- la Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault (collège restreint et élargi),
- la Grand Poitiers Communauté urbaine (collège restreint et élargi) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts afin d'actualiser la représentation des membres au sein des différents collèges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2010-D2/B1-006 en date du 26 février 2010 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable à la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le

tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerault et Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 4 JUIN 2018

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUMBO

Syndicat Mixte pour l'Aménagement
SMASP du Seuil du Poitou

STATUTS

24 novembre 1995 – 24 mai 1996 – 24 janvier 1997 – 9 février 1998 –13 décembre 1999 – 9 mars 2001 – 31 mai 2002 – 14 novembre 2003 – 13 mai 2005 – 15 mai 2009
14 décembre 2017

Délibération 14 décembre 2017

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES

CONTEXTE :

M. le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, a arrêté, le 22 août 2008, le périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des aires urbaines de Poitiers et Châtellerault. Ce périmètre du SCOT a par la suite évolué au gré de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP).

Le SCOT est un document de planification qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales d'aménagement durable du territoire dans le respect des équilibres entre développement urbain et rural et préservation des ensembles urbains et des espaces naturels, agricoles et forestiers. Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, et modifié notamment par les lois Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003, Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, il fixe les objectifs de mise en cohérence des diverses politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'implantation commerciale, de développement économique, touristique et culturel, de déplacements, de protection de l'environnement et d'équipements structurants.

Le 15 mai 2009, 13 établissements publics de coopération intercommunale et une commune composant ce périmètre ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat mixte préexistant ayant la compétence SCOT.

Dans ce cadre, et afin d'éviter la création d'une nouvelle structure juridique porteuse du futur SCOT, il a été procédé à l'élargissement du périmètre du SMASP et à la transformation du syndicat mixte fermé du SMASP créé par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1969 et ayant pour compétence :

- d'une part, l'élaboration et la gestion du schéma directeur, devenu aujourd'hui le schéma de cohérence territoriale,
- d'autre part, la gestion de la base de loisirs de Saint-Cyr,

en Syndicat Mixte à la carte, par arrêté préfectoral du 26 février 2010, afin de permettre à l'ensemble des EPCI et aux communes isolées du territoire de référence, compétents en matière de SCOT, d'adhérer au SMASP pour l'exercice de cette seule compétence.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Vienne du 21 décembre 2011 puis le SDCI de la Vienne du 26 mars 2016 ont profondément modifié le paysage de l'intercommunalité dans le Département, et entrainé par la même occasion une évolution des membres du SMASP nécessitant d'en réviser les statuts.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Suite à l'entrée en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne du 26 mars 2016 (AP n°_86-2016-38), le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) préexistant, syndicat mixte à la carte, se compose des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ci-dessous indiqués :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine,
- Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,
- Communauté de Communes du Haut Poitou,
- Communauté de Communes des Vallées du Clain.

Ce syndicat mixte est dénommé Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP).

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège administratif est situé à Poitiers, Hôtel de Ville de Poitiers CS 10569, 86021 POITIERS cedex.

CHAPITRE II

COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 3 - COMPETENCES

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice des compétences ci-dessous :

- élaboration, approbation, suivi, modification, révision, mise en compatibilité et évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou tout document de planification en tenant lieu.

  Il assure la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires à cette compétence.

  Par leur adhésion au SMASP, ses membres lui transfèrent la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteurs » qu'il exerce en leur lieu et place.

- gestion du Plan d'Eau, Base de loisirs et Golf de Saint-Cyr, ainsi que toutes actions tendant au développement et à la valorisation de ce site.

- réalisation, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, de prestations de coopération ou de service pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat Mixte, soit d'un membre du Syndicat Mixte.

Ces compétences seront exercées au bénéfice des membres adhérents et suivant les modalités indiquées à l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués, élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Afin de gérer le double objet du syndicat, il convient de créer deux collèges, composés selon les clés de représentation définies à l'article 5 au sein du Comité Syndical du SMASP à la carte.

1) Collège élargi

Ce collège a pour objet l'élaboration, l'évolution et la gestion du « SCOT des aires urbaines de Poitiers et Châtellerault » ou « SCOT du Seuil du Poitou ».

Ce collège regroupe l'ensemble des membres du Syndicat, et sa représentation est fixée à l'article 5-1 ci-après.

Ce collège peut décider de commissions d'étude ou de tout autre groupe de travail dont le fonctionnement relève du règlement intérieur du comité syndical.

Ce collège pourra associer pour complément d'expertise les experts qu'il jugera utiles ainsi que des décideurs locaux institutionnels ou consulaires (notamment le Représentant de l'Etat dans le Département, des représentants du Conseil Départemental et du Conseil Régional ou autre collectivités locales ainsi que des représentants des administrations de l'Etat et les représentants des chambres consulaires).

2) Collège restreint

Ce collège a pour objet unique et principal : la gestion du Plan d'Eau, Base de loisirs et Golf de Saint-Cyr.

Ce collège est composé des membres du SMASP suivants :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine
- Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

La représentation de ces membres est fixée à l'article 5-2 ci-après.

ARTICLE 5 - REPRESENTATION

5-1) COLLEGE ELARGI

Il est composé de délégués élus dont le nombre est déterminé en tenant compte du poids démographique de chaque membre arrêté au 1er janvier 2017.

- 56 membres prenant également part au collège restreint, selon la répartition suivante :
    - Grand Poitiers Communauté Urbaine (189 845 habitants) : 36 délégués titulaires,
    - Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (84 766 habitants) : 20 délégués titulaires.
- 16 membres prenant exclusivement part au collège élargi, selon la répartition suivante :
    - Communauté de Communes du Haut Poitou (41 230 habitants) : 10 délégués titulaires,
    - Communauté de Communes des Vallées du Clain (25 750 habitants) : 6 délégués titulaires.

Soit un total de 72 représentants.

Cette répartition est susceptible d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'évolution démographique selon les modalités définies par les lois et règlements.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions de l'article L.5212-7 sont applicables aux Syndicats Mixtes et prévoient qu'un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être désignés, par les collectivités qui le forment, pour siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le principe retenu et celui d'un délégué suppléant pour un délégué titulaire soit :

- 36 délégués suppléants pour Grand Poitiers Communauté Urbaine,
- 20 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,
- 10 délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Haut Poitou,
- 6 délégués suppléants pour la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

5-2) COLLEGE RESTREINT

Il est composé des mêmes délégués élus que ceux désignés pour siéger au collège élargi et dont le nombre est déterminé en tenant compte du poids démographique de chaque membre arrêté au 1er janvier 2017, pour les seuls membres suivants :

- Grand Poitiers Communauté Urbaine (189 845 habitants) : 36 délégués titulaires,
- Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (84 766 habitants) : 20 délégués titulaires.

Soit un total de 56 représentants avec voix délibérative sur le plan d'eau, la base de loisirs et le golf de Saint-Cyr.

Cette répartition est susceptible d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'évolution démographique selon les modalités définies par les lois et règlements.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions de l'article L.5212-7 sont applicables aux Syndicats Mixtes et

prévoient qu'un ou plusieurs délégués suppléants peuvent être désignés, par les collectivités qui le forment, pour siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont les mêmes que ceux désignés pour siéger au collège élargi selon le principe d'un délégué suppléant pour un délégué titulaire, pour les seuls membres suivants :

- 36 délégués suppléants pour Grand Poitiers Communauté Urbaine,
- 20 délégués suppléants pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Ces délégués pourront remplacer les délégués titulaires absents, exclusivement pour les questions ayant trait à la compétence suivante : gestion du Plan d'Eau de Saint-Cyr, ainsi que toutes actions tendant au développement et à la valorisation de ce site.

5-3) REPRESENTATION GLOBALE AU COMITE SYNDICAL

La représentation globale au Comité Syndical est établie comme suit :

Collège du SMASP où siègent les membres	EPCI membre	Population (2016)	Nombre de délégués titulaires		Nombre de délégués suppléants	
Restreint et élargi	Grand Poitiers Communauté Urbaine	189 845	36	56	36	56
	Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault	84 766	20		20	
Elargi uniquement	Communauté de Communes du Haut Poitou	41 230	10	16	10	16
	Communauté de Communes des Vallées du Clain	25 750	6		6	
TOTAL SMASP ELARGI		341 591	72		72	

5-4) CONDITIONS DE VOTE

a) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires traitant de la compétence SCOT et du budget afférent, ainsi que pour celles présentant un intérêt commun à tous les membres notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de fonctionnement, de composition, et de durée du syndicat.

b) Ne prennent part au vote des affaires liées à la compétence Plan d'eau, base de loisir et golf de Saint Cyr, que les délégués titulaires représentants des membres défini dans le collège restreint.

CHAPITRE III

ARTICLE 6 - LE BUREAU DU SYNDICAT

6-1) MISSIONS DU BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau, qui a pour mission notamment de préparer les décisions des assemblées délibérantes.
Il a charge de veiller au respect de l'équilibre global et de donner les grandes orientations permettant une coopération efficace et cohérente et un projet d'aménagement équilibré.
Il recevra délégation du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

6-2) COMPOSITION

Le bureau comprend 22 membres dans sa forme élargie et 17 membres dans sa forme restreinte.

Le Président du comité est Président de droit du bureau.
Le bureau du syndicat à la carte est composé :

- Dans sa forme élargie de 1 Président, 14 vice-présidents et 7 membres,
- Dans sa forme restreinte de 1 Président, 11 vice-présidents et 5 membres.

Le bureau dans sa forme élargie est composé de 22 membres :

- 17 membres élus par le comité syndical représentant les membres du collège restreint, susceptibles d'être répartis comme suit :
  - 11 membres pour Grand Poitiers Communauté Urbaine, dont 7 vice-présidents,
  - 6 membres pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, dont 4 vice-présidents,
- 5 membres élus par le comité syndical représentant les membres siégeant uniquement au collège élargi, répartis comme suit :
  - 3 membres pour la Communauté de Communes du Haut Poitou, dont 2 vice-présidents,
  - 2 membres pour la Communauté de Communes des Vallées du Clain, dont 1 vice-président.

Le bureau dans sa forme restreinte est composé uniquement des 17 membres élus par le comité syndical représentant les membres du collège restreint, le cas échéant selon la répartition ci-dessus.

Le bureau dans sa formation élargie exercera ses attributions relatives à l'élaboration, l'évolution et la gestion du SCOT.
Le bureau en formation restreinte exercera ses attributions relatives au plan d'eau, à la base de loisirs et au golf de Saint Cyr).

6-3) FONCTIONNEMENT

Les attributions du bureau exercées par délégation du comité syndical seront fixées par délibération du Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.
Le Président pourra décider d'associer à titre consultatif aux délibérations du Bureau les partenaires institutionnels qu'il jugera utiles.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 7 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat n'a pas de limitation de durée.

ARTICLE 8 - ORGANISATION FINANCIERE

A) DEPENSES ET RECETTES

Les dépenses et recettes du syndicat comprennent :

- **dépenses :**
  - Notamment les dépenses de personnel et de matériel, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts et de façon générale toutes dépenses de fonctionnement et d' 'investissement nécessaires à l'exercice des compétences
  - Les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement

- **recettes :**
  - les subventions accordées par l'Etat, les collectivités ou tout autre organisme
  - le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
  - le produit des emprunts
  - les contributions des collectivités adhérentes

B) CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Chaque collectivité adhérente supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi que les charges de fonctionnement générales de celui -ci dans les conditions de participation suivantes:

1) Pour les dépenses liées à la gestion du plan d'eau de la base de loisirs et du golf de Saint Cyr

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée selon la formule suivante :

$$D = \frac{A+B}{2}$$

- A - représente le pourcentage suivant la valeur du potentiel fiscal
- B - représente le pourcentage du produit de la dotation globale de fonctionnement

2) Pour les dépenses liées au SCOT

La répartition des dépenses est calculée sur la base d'une somme forfaitaire par habitant multipliée par la population totale de l'année N-1 d'exercice, telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans, de chaque EPCI adhérent.

Le montant de cette participation sera déterminé annuellement par l'assemblée délibérante.

3) Pour les dépenses générales

Un appel à contribution sera adressé à chaque EPCI ou commune adhérents en tant que de besoin après décision par l'assemblée délibérante et sur proposition du bureau.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou sont exercées par le Trésorier Principal Municipal de la Ville de Poitiers.

ARTICLE 10 - REALISATION DES PROGRAMMES

Les programmes et actions du syndicat mixte peuvent être réalisés et mis en œuvre :

- soit par convention avec des intervenants divers et notamment ceux existants sur le territoire
- ou pour tout autre moyen prévu par la loi dans le cadre de marchés publics ou les textes en vigueur ainsi que par du personnel du syndicat

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les règles de fonctionnement interne du Syndicat Mixte. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-04-002

ARRETE 2018-D2B2-087 fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté au département de la Vienne au titre de l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Finances Locales
et du Contrôle Budgétaire

Dossier suivi par Ève MARTINEZ
Tél : 05.49.55.71.06
Mail : eve.martinez@vienne.gouv.fr

ARRETE **2018/D2/B2/ n° 087**
en date du - 4 JUIN 2018

Fixant le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté au département de la Vienne au titre de l'année 2018.

- Exercice 2018 -
Cat 71 - Compte « 4612000000 »
Action « 0833-03 »
Activité « 083300000006 »

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 42 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation.

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 DRHFM/CSPR–03 du 17 janvier 2018, fixant le montant provisionnel des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté au département de la Vienne au titre de l'année 2018 ;

Vu l'instruction n° INTB1813141N du 22 mai 2018 relative à la répartition définitive du dispositif de compensation péréquée (DCP) ;

Vu l'échéancier définitif prévu par la Direction Générale des Collectivités Locales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant définitif des produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties affecté au département de la Vienne au titre de l'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1er - Le montant des attributions définitives à verser au titre de l'exercice 2018 au département de la Vienne correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties lui revenant, est fixé, à titre définitif, à SIX MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (6 984 464 €).

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 2 - La différence entre le montant définitif mentionné à l'article 1er et le montant cumulé des douzièmes provisionnels versés entre janvier et juin 2018 en application de l'arrêté n° 2018 DRHFM/CSPR–03 du 17 janvier 2018 susvisé est égale à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT TRENTE EUROS (3 481 130 €).

Article 3 - Le montant mentionné à l'article 2 est versé mensuellement à compter du mois de juillet à raison d'un sixième de ce montant, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Gironde, sur l'action 833-03. Elles seront ensuite portées en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine sur le compte 4612000000.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 451 - 86020 POITIERS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Dans le même délai, la présente notification peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

T.F.P.B. 2018

TABLEAU DES MENSUALITES

PREFECTURE DE LA **VIENNE**

	Mensualités définitives
janvier-18	583 889,00 €
février-18	583 889,00 €
mars-18	583 889,00 €
avril-18	583 889,00 €
mai-18	583 889,00 €
juin-18	583 889,00 €
juillet-18	580 188,00 €
août-18	580 188,00 €
septembre-18	580 188,00 €
octobre-18	580 188,00 €
novembre-18	580 188,00 €
décembre-18	580 190,00 €
TOTAL ANNEE 2018	6 984 464,00 €

N° FOURNISSEUR : **2000006825**
PAIEMENT : **P** REFERENCE **PCO0860900**

COMPTE GENERAL : **4612000000**
DOMAINE D ACTIV : **0330**
CTRE FINANCIER : **0833-CAVA-C086**
DOMAINE FONCT : **0833-03**
ACTIVITE : **083300000006**
CENTRE DE COUT : **PRFSG04086**
LOCAT. INTER. : **N7586**

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2018/D2/B2/ n° 087

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-06-003

Arrêté n° 2018-DDT-316 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 - DDT - 316

En date du 6 juin 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422.1, L 423.1 et 2, L 424.2 et 4, L 425.15, L 426.5 et ses articles R 421.34, R 424.1 à R 424.9, R 427.25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret en date 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu la proposition en date du 25 avril 2018 formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;

Vu la consultation du public effectuée du 8 au 28 mai 2018 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 31 mai 2018 ;

Considérant l'article R424-6 du code de l'environnement prévoyant la fixation des périodes de la chasse à tir par arrêté du préfet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er : OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de **la chasse à tir et de la chasse au vol** est fixée pour le département de la Vienne,

du dimanche 09 septembre 2018 à 8 heures
au jeudi 28 février 2019 au soir,

Article 2 : OUVERTURE SPECIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces **de gibier** figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées **à tir** que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (**les dates de fermeture s'entendant au soir):**

I : GRAND GIBIER SEDENTAIRE

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, **le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.**

Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, une ou des actions de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage, sont autorisées à partir du 3 décembre 2018, selon les conditions prévues par l'arrêté attributif du plan de chasse des espèces Cerf ou Chevreuil ou par le présent arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique (pour le sanglier), sans formalités supplémentaires.
Tout autre acte de chasse est interdit.

Pour la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, le tir s'effectue à l'arc ou à balle.

En cas de partage d'un grand gibier, (cervidés soumis au plan de chasse et sangliers), afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance, établie par le détenteur du droit de chasse.

1/ Grand gibier soumis au plan de chasse :

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF			
Cas général	**06/10/18**	**28/02/2019**	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité **à partir du 3 décembre 2018** **Le bracelet « CEF » (biche)** est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette), ou en cas de prélèvement d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an). **Sur certains secteurs, le bracelet « CEF » (biche) pourra être exclusif.** **Le bracelet « CEM » (cerf)** est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un daguet ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an). **Le bracelet « DAG » (daguet)** peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an). **Le bracelet « FAON »** est utilisé pour prélever un animal, mâle ou femelle de moins d'un an. **Le bracelet « BDF » (biche-daguet-faon)** peut être utilisé pour prélever une biche ou un daguet ou un faon
Mesures spécifiques aux massifs 5 (zone 0501 de «Moulière »)	**06/10/18**	**28/02/2019**	Les bénéficiaires de plan de chasse ayant prélevé des cervidés (faon, bichette, daguet) de moins de deux ans devront effectuer les mesures prévues dans le cadre du suivi des indices de changement écologique (mesure des pattes arrières et transmission de la fiche de mesure avec les cartons de réalisation)

2 / Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé : sanglier

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Mesures particulières :

En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé (en milieu ouvert ou clos, à l'exception des « enclos de chasse » définis au L. 424-3 du Code de l'Environnement) devra être muni **avant tout transport du bracelet** – fourni préalablement à l'action de chasse - par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté.**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER			**Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté**
Cas général	**15/08/2018**	**28/02/2019**	**Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.** **Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques,** des actions de chasse sont autorisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du **03 décembre 2018,** selon les conditions prévues le plan de gestion cynégétique annexé
Période de chasse anticipée	**01/07/2018**	**14/08/2018**	**Tir à l'approche, à l'affût ou en battue, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire** Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15/09/2018.**
	01/06/19	**30/06/2019**	**Tir à l'approche, à l'affût, pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégataire.** Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15/09/2019.**

II : PETIT GIBIER SEDENTAIRE

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE			**Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté**
Cas général	**07/10/2018**	**02/12/2018**	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire, fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour de prélèvement.
PERDRIX GRISE			
Cas général	**09/09/2018**	**25/11/18**	**Tout le département à l'exception du massif n°4 et des territoires concernés par le plan de gestion sur le massif n°8.**
Mesures spécifiques au massif n°4	**09/09/2018**	**04/11/18**	**Massif de gestion cynégétique n°4 :** - Ouverture de l'espèce uniquement **les jeudis et dimanches.** - **Prélèvement Maximum Autorisé** (PMA) **de 2 perdrix par chasseur par jour de chasse.**

CHEVREUIL			
Cas général	**09/09/2018**	**28/02/2019**	**Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles.** Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité **à partir du 3 décembre 2018**
Tir d'été du brocard	**01/07/2018**	**08/09/2018**	Tir à l'approche ou à l'affût, uniquement pour les détenteurs d'une attribution individuelle, ou leur délégataire. **Tir à balle ou à l'arc obligatoire.** Un bilan détaillé des prélèvements devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15/09/2018 ou 15/09/2019, selon le cas.**
	01/06/19	**30/06/2019**	
DAIM ; MOUFLON ; CERF SIKA			
Cas général	**10/09/2018**	**28/02/2019**	**Tir à balle ou à l'arc obligatoire.**

			faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPECES DONT RENARD			
Cas général	**09/09/2018**	**28/02/2019**	**Cas particulier du renard : conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale** peut également chasser à tir **le renard dans les conditions spécifiques applicables au gibier chassé, soit :** – **pour les tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil, tir à balle ou tir à l'arc obligatoire ;** – **pour les tirs du sanglier en battue, tir à balle ou tir à l'arc obligatoire**
			Cas particulier du lapin : conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée

III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

A l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramier, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 1er juin 2006, la grenaille de plomb est totalement interdite sur les zones humides.

Article 3 : CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 09 septembre 2018 au jeudi 28 février 2019 sur l'ensemble du département, en application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R 427-25 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE

La chasse à courre à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir):

1 - CHASSE A COURRE, A COR, A CRI: les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
TOUS ANIMAUX DE CHASSE A COURRE	**15/09/2018**	**31/03/2019**	Application de l'article R.424-4 du Code de l'environnement.

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

Mesures spécifiques au massif n°8	**09/09/2018**	**25/11/18**	**Se référer au plan de gestion cynégétique approuvé annexé à l'arrêté** Nul ne peut prélever une perdrix grise, s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque perdrix grise prélevée devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. La chasse de la perdrix grise est autorisée : - de **8h30 à 12h** et de **14h à 18h** de l'ouverture **jusqu'au 31 octobre** ; - de **9h à 12h** et de **14h à 17h** à partir du **1er novembre** jusqu'à la fermeture.
Mesures spécifiques à certaines communes	**09/09/2018**	**13/01/19**	**Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisan commun**
PERDRIX ROUGE			
Cas général	**09/09/18**	**25/11/18**	**Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun**
Mesures spécifiques à certaines communes	**09/09/18**	**13/01/19**	**Dates spécifiques pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion perdrix grise et/ou faisan commun**
FAISAN COMMUN			
Cas général	**09/09/2018**	**13/01/2019**	**Tout le département à l'exception des communes listées ci-après**
Mesures spécifiques à la commune de Coussay-les-Bois	**14/10/18**	**13/01/19**	Nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit sur la commune.
Mesures spécifiques à la commune de Leigné-les-Bois	**14/10/18**	**13/01/19**	Sur l'ACCA de **Leigné-les-Bois , seul le tir du faisan obscur (phasianus colchicus mutans ténébrosus) est autorisé.** Sur les territoires privés, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de la chasse privée. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
Mesures spécifiques à certaines communes	**09/09/2018**	**06/01/19**	**Sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes (Senillé-Saint Sauveur, Vellèches, Lésigny sur Creuse, La Roche Posay) :** seul le tir des faisans (coqs et poules) **porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.** **Sur la commune de Fleix : fermeture de l'espèce. Seul le tir du faisan obscur** *(phasianus colchicus mutans ténébrosus)* **est autorisé.**
FAISAN VENERE			
Mesures spécifiques	**09/09/2018**	**06/01/2019**	Plan de gestion sur les communes de Béruges, Leugny, Mairé, Nieuil l'Espoir, Nouaillé Maupertuis, Oyré, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Saint Remy sur Creuse, Smarves et Mignaloux-Beauvoir : nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse de l'ACCA ou de la chasse privée. Chaque

2 - VENERIE SOUS TERRE : les dates de fermeture s'entendent au soir

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Renard, Ragondin	**15/09/2018**	**15/01/2019**	Application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement.
Blaireau	**01/07/2018**	**15/01/2019**	
	15/05/2019	**30/06/2019**	Période complémentaire, application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement

Article 5 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :
- la chasse à tir des ragondins et rats musqués ;
- la chasse à tir du sanglier
- la chasse à tir des cervidés soumis au plan de chasse ;
- la chasse à tir du renard ;
- la chasse à courre.

Article 6 : AGRAINAGE DU GIBIER

- **Grand gibier :**
  - l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé, selon les dates autorisées chaque année par arrêté spécifique.

- **Petit gibier, sont interdites :**
  - la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
  - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 :

La Préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

****

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

****

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) **sur tous les territoires ouverts** sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique afin de répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

I – Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

A- Périodes de chasse : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- du 1er juin au 30 juin : **tir à l'approche, à l'affût,** hors réserve de chasse et de faune sauvage, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre.**
- du 1er juillet au 14 août : **tir à l'approche, à l'affût** ou **en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés,** hors réserve de chasse et de faune sauvage , pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan détaillé des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre.**
- du 15 août à fin février : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
- Du 3 décembre à la fermeture générale : lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues dans une réserve de chasse et de faune sauvage sont autorisées sans formalité. Les conditions d'exécution de ces battues doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2018-06-06-003 - Arrêté n° 2018-DDT-316 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 1 à l'arrêté n° 2018 - DDT - 316 en date du 6 juin 2018

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-DDT- 316

La Préfète,

Isabelle DILHAC

****

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

****

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvre et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « lièvre » (PGCA Lièvre) prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, avant le **15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au cours de la 1ère quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale « petit gibier », dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1er septembre** sera considérée comme non recevable.

III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique (sur 3 ans) des prélèvements, du taux de réalisation et de la tendance des valeurs de l'indice kilométrique d'abondance (IKA).

C'est donc à l'échéance de la dernière saison de chasse que va s'apprécier la situation de l'espèce, en effet, trois situations possibles peuvent être envisagées :

- La 1ère : l'IKA est supérieur à celui de la première année et les prélèvements ont progressé, ce qui peut traduire une situation satisfaisante, on considère que tous les indicateurs sont « *au vert* » ;

- La 2ème : l'IKA est constant, de même que les prélèvements, dans ce cas la vigilance est de mise, la situation est donc à « l'orange » ;

- La 3ème : l'IKA est inférieur à celui de la première année, les prélèvements ont baissé, ce qui traduit une situation préoccupante à compter de l'instant où tous les indicateurs sont « au rouge » donc une interdiction de prélèvement s'impose.

B- Modes de chasse : le sanglier peut être chassé à **tir ou à courre,** par tout titulaire d'une attestation de meute créance sur la voie du sanglier et en cours de validité pendant les périodes comprises entre les dates et dans les conditions spécifiques de chasse.

C- Recherche du sanglier blessé : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

D-Dispositifs de marquage et fiche de réalisation : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage - délivré préalablement à l'action de chasse - par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **La fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet, **doit être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet prévu à cet effet, dans les 8 jours suivant le prélèvement** ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

En cas de partage du sanglier et afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une **attestation d'origine et de provenance**, établie par le détenteur du droit de chasse.

E-Prélèvements : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

F-Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs ou premiers détenteurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

G- Gestion et suivi des dégâts : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 2 à l'arrêté n° 2018 - DDT - 316 en date du 6 juin 2018

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° n° 2018-DDT- 316

La Préfète,

Isabelle DILHAC

****

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

****

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de perdrix grise et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce « perdrix grise » (PGCA Perdrix Grise) est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) inclus dans les périmètres d'actions du PGCA Perdrix Grise au sein desquels la perdrix grise est chassée et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Perdrix grise

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique sur la partie des territoires présents sur les communes de Tercé, Pouillé, St Julien l'Ars, Fleuré et Jardres comme définis par la **carte jointe** au PGCA, ci-après, et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant son droit de chasse, **avant le 15 avril** de chaque année, afin d'obtenir une attribution de bracelets. La déclaration devra être justifiée par la production d'un relevé de propriété ou acte notarié, arrêté préfectoral d'opposition et/ou d'une attestation du propriétaire en cas de cession du droit de chasse à un tiers ou bail de chasse.

Les dispositions prévues dans ce PGCA ne concernent pas les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

II – Périodes de chasse

La période de chasse à tir de la perdrix grise est fixée du 2ème dimanche de septembre au dernier dimanche de novembre.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de la perdrix grise sont fixées :

- de **8h30 à 12h** et de **14h à 18h** de l'ouverture **jusqu'au 31 octobre** ;
- de **9h à 12h** et de **14h à 17h** à partir du **1er novembre** jusqu'à la fermeture.

Dans le cas où le quota de perdrix grises prélevées est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

III – Prélèvements et critères d'attribution de bracelets

Le taux d'attribution de bracelets sur chaque territoire concerné par le PGCA est défini comme suit :

- 1 bracelet au minimum ;
- Un nombre de bracelets supplémentaires déterminé sur la base d'un pourcentage d'oiseaux lâchés sur ce territoire, définie annuellement.

Le niveau d'attribution sera étudié chaque année en fonction des comptages réalisés au printemps et en été.

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

IV – Recours gracieux :

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, **avant le 1er septembre**, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

V – Marquage - contrôle – bilan :

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet, doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne **avant le 1er janvier,** pour la chasse à tir et **avant le 10 avril**, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

VI – Période de chasse :

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, **du 1er dimanche d'octobre au 1er dimanche de décembre.**

S'agissant de la chasse à courre de l'espèce, elle est fixée par arrêté ministériel, du 15 septembre au 31 mars. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par le titulaire d'une attestation de meute, délivrée par l'administration, créancée sur la voie du lièvre et en cours de validité.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période fixée ci-dessus, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée ; en revanche tout prélèvement sera interdit.

VII – Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans des attributions et des prélèvements.

Carte des territoires en plan de gestion cynégétique approuvé PERDRIX GRISE

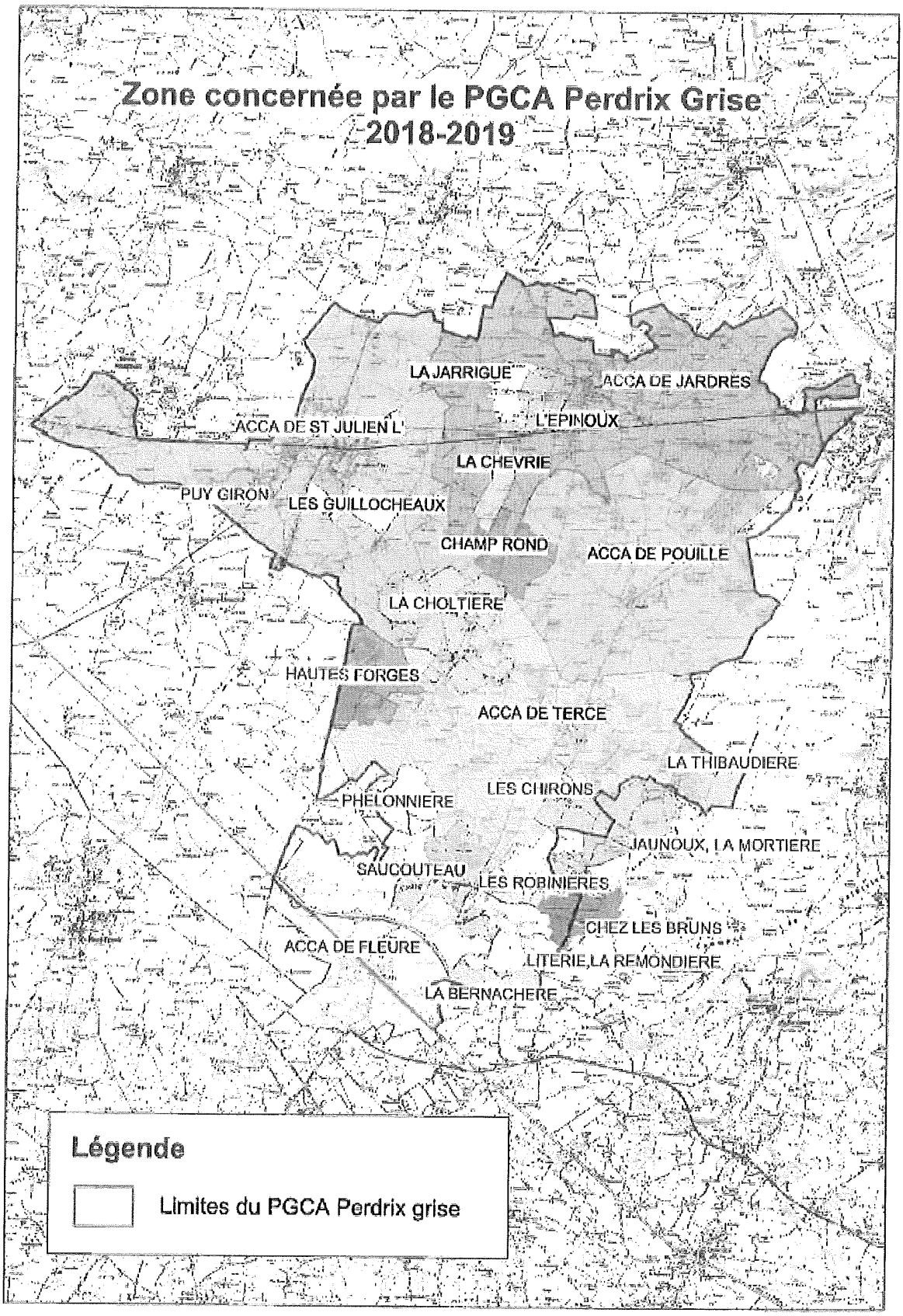

IV – Marquage - contrôle – bilan

Les bracelets doivent être utilisés sur les territoires où ils ont été attribués.

Avant tout transport, chaque perdrix prélevée est munie d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant **le 1er mars.**

Tout bracelet non rendu en fin de saison de chasse sera considéré comme utilisé. Le territoire se verra pénalisé l'année suivante d'autant de bracelets que ceux qui n'ont pas été rendus.

V – Suivi des mesures de gestion / Gestion et suivi de l'espèce

La Fédération Départementale des Chasseurs est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne les bilans des attributions et des prélèvements.

VI – Lâcher de gibier

Tout lâcher de perdrix grise est strictement interdit, excepté les lâchers de souches d'origine sauvages organisés par la Fédération des Chasseurs de la Vienne.

Tout chasseur ou territoire qui n'appliquerait pas cette disposition fera l'objet de poursuites.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2018-06-06-003 - Arrêté n° 2018-DDT-316 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 3 à l'arrêté n° 2018 - DDT - 316 en date du 6 juin 2018

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce perdrix grise dans le département de la Vienne

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-DDT- 316

La Préfète,

Isabelle DILHAC

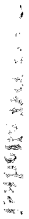

PERIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées en italique dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 23 décembre 2011 modifié (Bernache du Canada). **Elles sont rappelées à titre d'information, et sont susceptibles d'évolutions.**

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oie cendrée **Oie des moissons** **Oie rieuse**	**20/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	**20/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	
Canards de surface			
Canard colvert **Canard pilet** **Canard siffleur** **Canard souchet** **Sarcelle d'hiver** **Sarcelle d'été**	**20/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	**15/09/2018 à 7 heures**	**31/01/2019**	Néant
Canards plongeurs			
Eider à duvet **Fuligule milouinan** **Harelde de Miquelon** **Macreuse noire** **Macreuse brune**	**20/08/2018 à 6 heures**	**10/02/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. **Du 1er au 10 février,** la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à oeil d'or	**20/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin **Fuligule morillon** **Nette rousse**	**15/09/2018 à 7 heures**	**31/01/2019**	Néant
Rallidés			
Râle d'eau **Foulque macroule** **Poule d'eau**	**15/09/2018 à 7 heures**	**31/01/2019**	Néant
Limicoles			

Barge rousse

Bécasseau maubèche **Chevalier aboyeur** **Chevalier arlequin** **Chevalier combattant** **Chevalier gambette** **Courlis corlieu** **Huîtrier pie** **Pluvier doré** **Pluvier argenté**	**20/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	**09/09/2018**	**31/01/2019**	Néant
Bécassine sourde **Bécassine des marais**	**05/08/2018 à 6 heures**	**31/01/2019**	**Avant l'ouverture générale**, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. **Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures**
Bécasse des bois	**09/09/2018**	**20/02/2019**	**Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération des chasseurs le jour et le mois de prélèvement.** ***Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :*** ***2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ;* 30 oiseaux par an** ***La chasse à la Bécasse des bois est interdite :*** *après 18 heures (période du 13 septembre au 31 octobre 2018) ;* *après 17 heures (période du 1er novembre 2018 au 20 février 2019).*
Turdidés			
Grive, Merle noir	**09/09/2018**	**10/02/2019**	Néant
Colombidés			
Pigeon ramier	**09/09/2018**	**20/02/2019**	***- Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour par chasseur*** — **Du 10 au 20 février 2019 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.**
Autres pigeons	**09/09/2018**	**10/02/2019**	Néant
Tourterelle des bois	**25/08/18**	**20/02/2019**	**Avant l'ouverture générale**, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	**09/09/2018**	**20/02/2019**	Néant
Autres espèces de gibier migrateur			
Alouette des champs	**09/09/2018**	**31/01/2019**	Néant
Caille des blés	**25/08/2018**	**20/02/2019**	***Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.***

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2019, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

PREFECTURE de la VIENNE - 86-2018-06-06-003 - Arrêté n° 2018-DDT-316 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre, sanglier et perdrix grise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires

Annexe 4 à l'arrêté n° 2018 - DDT - 316 en date du 6 juin 2018

Périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-DDT- 316

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-18-007

arrêté n° 2018/CAB/103 du 18/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - SARL CALBIZ - CARREFOUR CONTACT 60 route de Poitiers 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/103 en date du 18 mai 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL CALBIZ – Carrefour Contact 60 route de Poitiers à SAINT JULIEN L'ARS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/002 du 11 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal RAVON Gérant de la SARL CALBIZ – Carrefour Contact, 60 route de Poitiers à SAINT JULIEN L'ARS ;

VU le récépissé en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pascal RAVON, Gérant de la SARL CALBIZ – Carrefour Contact est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SARL CALBIZ - Carrefour Contact, 60 route de Poitiers 86800 SAINT JULIEN L'ARS.

Ce dispositif est constitué de **21** caméras intérieures et **07** caméras extérieures

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pascal RAVON, gérant de la SARL CALBIZ - CARREFOUR Contact 60 route de Poitiers 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pascal RAVON, Gérant de la SARL CALBIZ – Carrefour Contact, Bellevue à SAINT JULIEN L'ARS et copie transmise au maire de SAINT JULIEN L'ARS.

Poitiers, le 18 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-18-008

arrêté n° 2018/CAB/104 du 18/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - SARL GARAGE MAXIMINO 40 Grande Rue 86140 SCORBÉ CLAIRVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0098

Arrêté 2018/CAB/104 en date du 18/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL GARAGE MAXIMINO 40 Grande Rue 86140 SCORBÉ CLAIRVAUX

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Emmanuelle MAXIMINO, gérante de la SARL GARAGE MAXIMINO, 40 Grande Rue à SCORBÉ CLAIRVAUX ;

Vu le récépissé en date du 06 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Emmanuelle MAXIMINO, gérante de la SARL GARAGE MAXIMINO est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 40 Grande Rue à SCORBÉ CLAIRVAUX.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Emmanuelle MAXIMINO, gérante de la SARL GARAGE MAXIMINO 40 Grande Rue à SCORBÉ CLAIRVAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **22** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Emmanuelle MAXIMINO, gérante de la SARL GARAGE MAXIMINO, 40 Grande Rue à SCORBÉ CLAIRVAUX et copie transmise au maire de SCORBÉ CLAIRVAUX.

Poitiers, le 18 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-18-009

arrêté n° 2018/CAB/105 du 18/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - CHAUSSON MATÉRIAUX rue du Grand Mazais 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0015

Arrêté 2018/CAB/105 en date du 18/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de CHAUSSON MATÉRIAUX rue du Grand Mazais 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagone BP 35140 31142 SAINT ALBAN, pour son site sis rue du Grand Mazais à VOUNEUIL SOUS BIARD ;

Vu le récépissé en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Raphaël CONVERS, est autorisé(e) à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue du Grand Mazais à 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur PUIMI Benjamin responsable Infrastructure et Réseaux informatiques de CHAUSSON MATERIAUX pour son site sis rue du Grand Mazais à VOUNEUIL SOUS BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATÉRIAUX, 60 rue de Fenouillet centre commercial Hexagone BP 35140 31142 SAINT ALBAN pour son site sis rue du Grand Mazais à VOUNEUIL sous BIARD et copie transmise au maire de VOUNEUIL sous BIARD.

Poitiers, le 18 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-22-010

arrêté n° 2018/CAB/107 du 22/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - GARAGE RAISON CITROEN 3 avenue Honoré de Balzac 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0091

Arrêté 2018/CAB/107 en date du 22/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Garage RAISON Citroën 3 avenue Honoré de Balzac 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice MENDEZ, directeur du garage RAISON Citroën, 3 avenue Honoré de Balzac à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 04 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice MENDEZ, directeur du garage RAISON Citroën est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son garage sis 3 avenue Honoré de Balzac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Anthony VIONAS, responsable du site du Garage RAISON Citroën, 3 avenue Honoré de Balzac à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabrice MENDEZ, directeur du garage RAISON Citroën, 3 avenue Honoré de Balzac à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 22 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-22-011

arrêté n° 2018/CAB/108 du 22/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 32 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20090184

Arrêté 2018/CAB/108 en date du 22 mai 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Industriel et Commercial Sud Ouest 32 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 D1B1-34VSM du 23 mai 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque du Crédit Industriel et Commercial, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex pour son agence bancaire sise 32 boulevard Blossac à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque du Crédit Industriel et Commercial, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du Crédit Industriel et Commercial, 32 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures et **2** caméras visionnant la voie publique

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Chargé de Sécurité, Crédit Industriel et Commercial, 34 rue du Wacken 67000 STRASBOURG, pour son agence sise 32 boulevard Blossac 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque du Crédit Industriel et Commercial, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 22 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-22-012

arrêté n° 2018/CAB/109 du 22/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - RESEAU BOUYGUES TELECOM centre commercial AUCHAN avenue Jean Moulin RN10 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0575

Arrêté 2018/CAB/109 en date du 22/05/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial AUCHAN avenue Jean Moulin RN10 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, le Technopôle 13-15 avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON LA FORET, pour son agence sise centre commercial Auchan, avenue du Maréchal Juin RN10 à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 05 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 04 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, le Technopôle 13-15 avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON LA FORET est autorisé à modifier le système de vidéoprotection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/19 du 01/02/2016 sur le site de son agence sise centre commercial AUCHAN avenue Jean Moulin RN10 à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 01 février 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Bruno LE MILBEAU, responsable multiservice du service des sécurité du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, le Technopôle 13-15 avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON LA FORET pour son agence sise center commercial Auchan avenue Jean MOULIN RN 10 à CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, le Technopôle 13-15 avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON LA FORET et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 22 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-22-013

arrêté n° 2018/CAB/110 du 22/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - BNP PARIBAS 39 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/110 en date du 22 mai 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS 39 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/41 du 27 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, IMEX 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS Cedex, pour son agence sise 39 place Charles de Gaulle à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 03 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire de la BNP PARIBAS 39 place Charles de Gaulle 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS, 39 place Charles de Gaulle à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, IMEX 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS Cedex, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 22 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-22-014

arrêté n° 2018/CAB/111 du 22/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - BNP PARIBAS 13 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°20090170

Arrêté 2018/CAB/111 en date du 22/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS 13 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/45 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, IMEX 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS Cedex, pour son agence sise 13 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 03 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire de la BNP PARIBAS 13 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS, 13 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, IMEX 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS Cedex, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 22 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-24-008

arrêté n° 2018/CAB/112 du 24/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM avenue Lafayette (centre commercial Beaulieu) 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0574

Arrêté 2018/CAB/112 en date du 24/05/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM avenue Lafayette (centre commercial Beaulieu) 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM 13-15 avenue du Maréchal Juin – le technopôle 92360 MEUDON LA FÔRET, pour son agence sise avenue Lafayette, centre commercial Beaulieu à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 05 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM 13-15 avenue du Maréchal Juin – le technopôle 92360 MEUDON LA FÔRET est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/21 du 02/02/2016 sur le site de son agence sise avenue Lafayette – centre commercial Beaulieu à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 02 février 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur LE MILBEAU Bruno, responsable multiservice du service sécurité du RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15 avenue du Maréchal Juin – le Technopôle 92360 MEUDON LA FORET.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM 13-15 avenue du Maréchal Juin – le technopôle 92360 MEUDON LA FÔRET et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 24 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

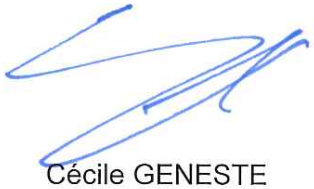

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-24-009

arrêté n° 2018/CAB/113 du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - CRÉDIT LYONNAIS 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/113 en date du 24 mai 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT LYONNAIS 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1-B1-32-VSA du 23 mai 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 2 avenue Lafayette à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais 2 avenue de Lafayette à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur de l'agence du Crédit Lyonnais 2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 2 avenue Lafayette à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 24 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-24-011

arrêté n° 2018/CAB/114 du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - BANQUE de L'ÉCONOMIE du CRÉDIT MUTUEL 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/114 en date du 24 mai 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de la BANQUE de l'ÉCONOMIE du CRÉDIT MUTUEL 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/110 du 22 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la BANQUE de l'ÉCONOMIE du CRÉDIT MUTUEL, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

VU le récépissé en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Chargé de la Sécurité de la BANQUE de l'ÉCONOMIE du CRÉDIT MUTUEL est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence sise 2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Chargé de Sécurité de la BANQUE de l'ÉCONOMIE du CRÉDIT MUTUEL, 34 rue du Wacken 67000 STRASBOURG, pour son agence sise 2 avenue de Lafayette à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité de la BANQUE de l'ÉCONOMIE du CRÉDIT MUTUEL, 34 rue Léandre Merlet BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 24 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-24-012

arrêté n° 2018/CAB/115 du 24/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 11 avenue Schumann 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0055

Arrêté 2018/CAB/115 en date du 24/05/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 11 avenue Schumann 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne **;**

VU la demande présentée par Monsieur le responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX, pour son agence bancaire sise 11 avenue Schumann à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 26/03/2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2009-D1-B1-84 VSM, pour son agence sise 11 avenue de Schumann à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 20 février 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France, 2 avenue Milan 37000 TOURS, pour son agence sise 11 avenue de Schumann 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 24 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-24-013

arrêté n° 2018/CAB/116 du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial Porte Sud 252 avenue du 8 mai 1945 8666 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20130092

Arrêté 2018/CAB/116 en date du 24 mai 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial Porte Sud 252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/243 du 04/10/2013 du 04 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15 avenue du Maréchal Juin le Technopôle 92336 MEUDON la FORÊT, pour son agence sise 252 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 26 mars 2018,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15 avenue du Maréchal Juin le Technopôle 92336 MEUDON la FORÊT est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du centre commercial PORTE SUD 252 avenue 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial PORTE SUD 252 avenue 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial du RÉSEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13-15 avenue du Maréchal Juin le Technopôle 92336 MEUDON la FORÊT, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 24 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-06-24-001

arrêté n° 2018/CAB/117 du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection - Banque LCL POITIERS 7800 24 bis rue Victor Hugo 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/117 en date du 24/05/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de la banque LCL Poitiers 7800 – 24 bis rue Victor Hugo 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D1.B1-117 VSA du 25 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque LCL Poitiers 7800, 6 place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF, pour son agence sise 24 bis rue Victor Hugo à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque LCL Poitiers 7800, 6 place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LCL Poitiers 7800 24 bis rue Victor Hugo 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur de l'agence de la banque LCL Poitiers 7800 24 bis rue Victor Hugo 86000 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial de la banque LCL Poitiers 7800, 6 place Oscar Niemeyer 94800 VILLEJUIF, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 24 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-28-004

arrêté n° 2018/CAB/118 du 28/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - BIOMEN POITIERS Le Marché de Léopold 20-22 rue de Magenta 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0065

Arrêté 2018/CAB/119 en date du 28/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **17** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-28-005

arrêté n° 2018/CAB/119 du 28/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0065

Arrêté 2018/CAB/119 en date du 28/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **17** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-28-006

arrêté n° 2018/CAB/119 du 28/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0065

Arrêté 2018/CAB/119 en date du 28/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **17** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, gérante de BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 55 avenue du Plateau des Glières à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-28-007

arrêté n° 2018/CAB/120 du 28/05/2018 autorisant un nouveau système de vidéo-protection - HALL DE LA PRESSE 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0070

Arrêté 2018/CAB/120 en date du 28/05/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du HALL DE LA PRESSE 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Agnès SONG, gérante du HALL DE LA PRESSE, 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Agnès SONG, gérante du HALL DE LA PRESSE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **6** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Agnès SONG, gérante du HALL DE LA PRESSE 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Agnès SONG, gérante du HALL DE LA PRESSE, 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-28-008

arrêté n° 2018/CAB/121 du 28/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - Hypermarché DISTRIBUTION CASINO FRANCE - GÉANT CASINO 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20150034

Arrêté 2018/CAB/121 en date du 28/05/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'hypermarché de DISTRIBUTION CASINO FRANCE - GÉANT CASINO 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Le directeur du magasin GÉANT CASINO – DISTRIBUTION CASINO FRANCE, 2 avenue Lafayette à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Le directeur du Magasin Géant Casino - DISTRIBUTION CASINO FRANCE est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB/465 du 17/10/2017 sur le site de son hypermarché sis 2 avenue Lafayette à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **41** caméras intérieures et de **8** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 10 octobre 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Le directeur du magasin Géant Casino - DISTRIBUTION CASINO FRANCE 2 avenue Lafayette à POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages) ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Le directeur du magasin GÉANT CASINO 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-05-28-009

arrêté n° 2018/CAB/122 du 28/05/2018 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 62 boulevard de Blossac 861000 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0085

Arrêté 2018/CAB/122 en date du 28/05/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la BANQUE POPULAIRE VAL DE France 62 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-04 en date du 02/11/2017 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France, 9 avenue Newton, 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX, pour son agence bancaire sise 62 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT ;

VU la demande d'autorisation 2009-D1-B1-424 du 17 novembre 2009 ;

VU le récépissé en date du 26 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 mai 2018 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le responsable immeuble et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France 9 avenue Newton, 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/18 du 1er février 2016 sur le site de son agence bancaire sise 62 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **8** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 1er février 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, 2 avenue Milan 37000 TOURS, pour son agence sise 62 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable immeuble et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de France 9 avenue Newton, 78180 MONTIGNY le BRETONNEUX et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 28 mai 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE